

**PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL****du mardi 27 juin 2023**

En application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Quorum exigé	Présents	Procurations
29	29	15	19	6

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept du mois de juin, à dix-sept heures trente-cinq, le Conseil Municipal de la commune de LA FARLEDE, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'espace associatif et culturel de La Capelle, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. Yves PALMIERI, Maire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après.

**RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE**

Minute de silence en hommage à Madame Mirelle GAMBA

Installation de Monsieur Mohamed-Salah MOHAMED en tant que conseiller municipal suite au décès de Madame Mirelle GAMBA

Arrêt du procès-verbal de la séance du 21 février 2023

Arrêt du procès-verbal de la séance du 21 mars 2023

1. Désignation du secrétaire de séance

Compte-rendu d'activité des commissions

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

2. Mise à disposition de locaux communaux – Approbation de la convention-type modifiée et de la grille tarifaire actualisée
3. Prêt de matériel communal – Mise à jour des conditions de mise à disposition
4. Recours aux bénévoles et reconnaissance de leur statut de collaborateurs occasionnels du service public
5. Convention de groupement de commandes entre la Commune et le CCAS
6. Election des représentants de la Commune au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) suite au décès de Mireille GAMBA
7. Désignation d'un représentant titulaire de la Commune au Syndicat Intercommunal Varois d'Aides aux Achats Divers (SIVAAD) suite au décès de Mireille GAMBA
8. Désignation d'un représentant titulaire de la Commune à la commission d'appel d'offres du groupement de commandes du SIVAAD suite au décès de Mireille GAMBA
9. Mise à jour du tableau des indemnités de fonction des élus suite au décès de Mireille GAMBA

10. Transfert de compétences optionnelles de la commune de Gassin au profit du Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var (SYMIELECVAR)

## RESSOURCES HUMAINES

11. Modification du tableau des effectifs

## URBANISME - AMÉNAGEMENT

12. Acquisition des parcelles cadastrées section BH n°1 et section BH n°2, lieudit « Pierre Blanche », dans le cadre de la création d'une zone agro-naturelle
13. Acquisition de la parcelle cadastrée section BH n°23, lieudit « Les Peyrons », dans le cadre de la création d'une zone agro-naturelle
14. Acquisition de la parcelle cadastrée section BH n°42, lieudit « Le Grand Vallat », dans le cadre de la création d'une zone agro-naturelle
15. Ouverture partielle à l'urbanisation d'une partie de la zone 2AU (parcelles AZ 158, 164 et 165) dans le cadre d'une modification à intervenir du PLU
16. Consultance architecturale sur le territoire de la commune de La Farlède – Approbation de la convention de partenariat 2023-2026 avec le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement du Var (CAUE), et du contrat de mission d'architecte-conseiller

## DÉCISIONS

### DÉROULÉ DÉTAILLÉ DE LA SÉANCE (rapports oraux, teneur des discussions, délibérations adoptées, votes)

M. le Maire ouvre la séance et demande à Louis MAUBERT de procéder à l'appel.

M. le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir respecter une minute de silence en mémoire de Mireille GAMBA.

Puis, M. le Maire évoque Mireille GAMBA et revient sur l'hommage qu'il lui a rendu lors de ses obsèques et de l'inauguration du parking Lépine. Il ajoute que c'est le cœur lourd qu'il propose au vote des délibérations pour la remplacer, mais il s'agit d'une obligation institutionnelle.

Il fait part de l'installation de Mohamed-Salah MOHAMED en tant que nouveau conseiller municipal, qui est un Farlédois de longue date, ancien agent de la commune, et qui s'est régulièrement tenu informé de la vie municipale.

## ARRÊT DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 21 FÉVRIER 2023

Pas d'observations.

**APPROUVÉ A L'UNANIMITÉ**

## ARRÊT DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 21 MARS 2023

Pas d'observations

**APPROUVÉ A L'UNANIMITÉ**

**1. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE (DÉLIBÉRATION N°2023/076)**

Rapport oral de M. le Maire :

M. le Maire propose que soit désignée secrétaire de séance, Magali DALMASSO, benjamine de la séance.

Teneur des discussions en séance sur ce point : ce point n'a fait l'objet d'aucune observation.

Délibération adoptée :

<b>Nombre de membres</b>					
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Quorum exigé	Présents	Procurations	Qui ont pris part à la délibération
29	29	15	19	6	25

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept du mois de juin, à dix-sept heures trente-cinq, le Conseil Municipal de la commune de LA FARLEDE, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'espace associatif et culturel de La Capelle, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Yves PALMIERI, Maire.

**Présents :**

M. Yves PALMIERI, Maire ;

Mme Sandrine ASTIER-BOUCHET, Mme Virginie CORPORANDY-VIALLON, Mme Anne-Laure EXCOFFON-JOLLY, M. Pierre HENRY, Mme Magali GINI, M. Alexis COLLET, Adjoint ;

Mme Micheline TÉOBALD, Mme Danièle LAMPIN, Mme Danielle JANIN, Monsieur Jean-Paul RUIZ, M. Jacques EVEN, Mme Josyane ASTIER, M. Marc CARDINALI, M. Jean-Louis VEBER, Mme Christine GUILLERAND-BOCCHECIAMPE, M. David MONIN, Mme Magali DALMASSO, M. Mohamed-Salah MOHAMED, Conseillers municipaux.

**Avaient donné procuration :**

M. Robert BERTI à Mme Micheline TÉOBALD, Mme Virginie VAILLANT à Mme Danièle LAMPIN, Mme Nadine GARINO à Mme Sandrine ASTIER-BOUCHET, M. Alex VIDAL à M. Pierre HENRY, M. Philippe VERSINI à M. Alexis COLLET, M. Lucas AUDIBERT à Mme Virginie CORPORANDY-VIALLON.

**Absents excusés :**

Mme Marie-France GERINI, M. Guy GENSOLLEN, M. Alain GUEIT.

**Absents :**

Mme Ludivine MANGOT.

Vu, le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2121-15 et L.2121-29 ;

Considérant que l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose : « *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations* » ;

Considérant que le secrétaire de séance a ainsi la charge de rédiger, ou le cas échéant de faire rédiger sous son contrôle, le procès-verbal de la séance du conseil municipal pour laquelle il a été désigné ;

Considérant que sur proposition de Monsieur le Maire, il est sollicité du Conseil Municipal qu'il désigne Madame Magali DALMASSO en tant que benjamine des membres présents ;

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

## A L'UNANIMITÉ

- **Article 1 :** **APPROUVE** l'exposé qui précède,
- **Article 2 :** **DÉSIGNE** Madame Magali DALMASSO en qualité de secrétaire de séance.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

**Le Maire**



**Yves PALMIERI**

**Le secrétaire de séance**



**Magali DALMASSO**

### COMPTE-RENDU D'ACTIVITÉ DES COMMISSIONS

M. le Maire donne la parole à Mme Sandrine ASTIER-BOUCHET, Mme Virginie CORPORANDY-VIALON, Mme Magali GINI, Mme Anne-Laure EXCOFFON-JOLLY, M. Alexis COLLET et M. Pierre HENRI.

Mme Sandrine ASTIER-BOUCHET évoque le succès de la 3<sup>e</sup> édition de Vignes et Coudon avec près de 2 000 entrées, ainsi que de la fête locale du week-end précédent. Elle remercie tous les bénévoles et les agents des différents services communaux, puis annonce les festivités de l'été à venir.

Mme Virginie CORPORANDY-VIALON fait part du plan canicule communal 2023 pour lequel la veille saisonnière a été activée, et indique que le registre des personnes vulnérables est actuellement mis à jour.

Mme Anne-Laure EXCOFFON-JOLLY informe d'une potentielle ouverture de classe à l'école Jean Monnet avec une réponse qui serait donnée à la rentrée scolaire, en sachant que la Commune s'est préparée à cette éventualité. S'agissant du centre de loisirs, elle indique qu'une extension de 40 places supplémentaires est en projet.

Mme Magali GINI revient sur le déroulé de la fête de la musique et ajoute que les journées du patrimoine sont en préparation.

M. Alexis COLLET annonce l'installation de panneaux photovoltaïques sur l'école Jean Aicard pendant les vacances scolaires, puis à la Mairie et au Centre Technique Municipal à la rentrée. Il ajoute qu'un premier niveau de distinction dans le label propreté a été obtenu. Il fait part de la préparation de la semaine européenne de l'environnement et du développement durable, des festivités sportives récentes et de celles à venir, dont la Foulée Farlédoise le vendredi prochain.

M. Pierre HENRI signale que le recrutement en Police Municipale fait l'objet de difficultés, et revient sur les manifestations patriotiques de l'été.

M. le Maire évoque les travaux du futur groupe scolaire qui vont démarrer au début de l'automne pour 20 mois et souligne leur impact temporaire en matière de stationnement. S'agissant de l'ouverture d'une seconde classe, il indique que la Commune y est favorable car les enfants nés en 2017 sont plus nombreux que les générations précédentes et cela permettrait des remplissages de classes conformes aux recommandations de l'Education Nationale. Il prévient cependant que la décision risque d'être tardive et postérieure à la rentrée scolaire. Il ajoute que l'extension du centre de loisirs est une nécessité urgente, qui sera faite par une structure modulaire, qui pourra aussi servir en cas d'ouverture d'une nouvelle classe de maternelle.

En matière d'environnement, le groupe scolaire qui sera subsistant est progressivement adapté au changement climatique. Pour le groupe scolaire Gensollen voué à disparaître, des solutions temporaires sont prévues pendant les 2 années restantes, telles que l'installation de ventilateurs sur pied et au plafond. M. le Maire informe enfin de l'inauguration de la résidence des Serves, accompagnée d'équipements publics : coulée verte et jardin en cours de réalisation.

## DÉLIBÉRATIONS ADOPTÉES EN SÉANCE

### 2. N°2023/077 : Mise à disposition de locaux communaux – Approbation de la convention-type modifiée et de la grille tarifaire actualisée

Mme Micheline TÉOBALD avec procuration de M. Robert BERTI, Mme Danièle LAMPIN avec procuration de Mme Virginie VAILLANT se retirent de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participent pas au vote et ne reviennent qu'après celui-ci. Mme Sandrine ASTIER-BOUCHET ne fait pas usage de la procuration que lui a donnée Mme Nadine GARINO, pour ce point.

#### Rapport oral de M. le Maire :

M. le Maire explique qu'il est prévu un principe d'exonération pour les associations farlèdoises qui n'auront pas une activité commerciale dans les salles prêtées. Dans ce cas, les sommes ne seront pas encaissées, ce qui concerne la grande majorité des associations farlèdoises, mais ce sera valorisé comme une subvention en nature. Lorsque les associations auront une activité lucrative, les tarifs seront appliqués mais seront plus modérés pour les associations farlèdoises, avec en outre des exonérations prévues concernant les lotos. Une mise en concurrence sera réalisée quand le délai d'occupation sera supérieur à 4 mois.

M. le Maire détaille ensuite les 5 catégories de demandeurs et les tarifications en fonction des salles. Il s'agit de se mettre en conformité sans nuire à l'action associative farlèdoise.

#### Teneur des discussions en séance sur ce point :

M. HENRY s'interroge sur les ASL libres de la Commune.

M. le Maire indique qu'elles seront considérées comme les autres associations farlèdoises, et seront exonérées de redevance. Il ajoute qu'en situation de mise en concurrence, il pourra déterminer le montant de la redevance au cas par cas, si le Conseil Municipal approuve cette délibération.

#### Délibération adoptée :

<b>Nombre de membres</b>					
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Quorum exigé	Présents	Procurations	Qui ont pris part à la délibération
29	29	15	17	3	20

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept du mois de juin, à dix-sept heures trente-cinq, le Conseil Municipal de la commune de LA FARLEDE, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'espace associatif et culturel de La Capelle, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Yves PALMIERI, Maire.

#### **Présents :**

M. Yves PALMIERI, Maire ;

Mme Sandrine ASTIER-BOUCHET, Mme Virginie CORPORANDY-VIALON, Mme Anne-Laure EXCOFFON-JOLLY, M. Pierre HENRY, Mme Magali GINI, M. Alexis COLLET, Adjoint ;

Mme Danielle JANIN, Monsieur Jean-Paul RUIZ, M. Jacques EVEN, Mme Josyane ASTIER, M. Marc CARDINALI, M. Jean-Louis VEBER, Mme Christine GUILLERAND-BOCCHECIAMPE, M. David MONIN, Mme Magali DALMASSO, M. Mohamed-Salah MOHAMED, Conseillers municipaux.

**Avaient donné procuration :**

M. Alex VIDAL à M. Pierre HENRY, M. Philippe VERSINI à M. Alexis COLLET, M. Lucas AUDIBERT à Mme Virginie CORPORANDY-VIALLO.

**Absents excusés :**

M. Robert BERTI, Mme Micheline TÉOBALD, Mme Nadine GARINO, Mme Danièle LAMPIN, Mme Virginie VAILLANT, Mme Marie-France GERINI, M. Guy GENSOLLEN, M. Alain GUEIT.

**Absents :**

Mme Ludivine MANGOT.

Mme Magali DALMASSO ayant été désignée secrétaire de séance,

Mme Micheline TÉOBALD avec procuration de M. Robert BERTI, Mme Danièle LAMPIN avec procuration de Mme Virginie VAILLANT se retirent de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participent pas au vote et ne reviennent qu'après celui-ci. Mme Sandrine ASTIER-BOUCHET ne fait pas usage de la procuration que lui a donnée Mme Nadine GARINO, pour ce point.

Vu, le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-17, L.2122-18, L.2122-22, L.2122-23, L.2131-11, L.2144-3 et R.2241-1 ;

Vu, le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), et notamment ses articles L.2125-1, et L.2122-1-1 et suivants ;

Vu, le Code électoral, et notamment ses article L.52-1 et L.52-8 ;

Vu, le Code pénal, et notamment son article 432-12 ;

Vu, la délibération n°2014/067 du Conseil Municipal du 28 avril 2014 ;

Vu, la délibération n°2014/227 du Conseil Municipal du 18 novembre 2014 ;

Vu, la délibération n°2015/008 du Conseil Municipal du 16 février 2015 ;

Vu, la délibération n°2016/151 du Conseil Municipal du 7 octobre 2016 ;

Vu, la délibération n°2017/013 du Conseil Municipal du 17 février 2017 ;

Vu, la délibération n°2019/008 du Conseil Municipal du 8 février 2019 ;

Vu, la délibération n°2021/010 du Conseil Municipal du 22 mars 2021 ;

Vu, l'arrêté du Maire n°2023/DGS/018 du 19 juin 2023 portant règlement intérieur d'utilisation des salles communales ;

Considérant que le Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose en son article L.2144-3 que des locaux communaux peuvent être mis à disposition des associations qui en font la demande et que « *le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation.* » ;

Considérant que la mise à disposition de ces locaux relève également du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) qui impose une redevance pour « *toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique* » avec une exception : « *l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée **gratuitement aux associations à but non lucratif** qui concourent à la **satisfaction d'un intérêt général*** » (article L.2125-1) ;

Considérant que la mise à disposition des équipements sportifs a fait l'objet plus particulièrement d'un règlement intérieur approuvé par délibération n°2014/227 du Conseil Municipal du 18 novembre 2014 et complété par délibération n°2016/151 du 7 octobre 2016 en ce qui concerne la Maison de la Jeunesse et des Sports Charles Rodolphe ;

Considérant qu'une commune peut mettre à disposition ces locaux, lorsqu'ils ne sont pas occupés par des associations, à des personnes morales à but lucratif (syndics, entreprises diverses) et des personnes physiques (artistes) à condition que l'occupation du domaine public soit soumise au paiement d'une redevance ;

Considérant que, pour La Farlède, différentes délibérations sont venues fixer des redevances pour l'occupation de salles par des organismes privés hors associations, étant entendu que les associations bénéficient d'une gratuité de la mise à disposition de locaux communaux ;

Considérant que, par délibération n°2014/067 du 28 avril 2014, le Conseil Municipal a fixé à 50 € par réunion la mise à disposition de la **salle de réunion de 30 m<sup>2</sup> située à la Maison Pagès**.

Considérant qu'ensuite, au Conseil Municipal du 16 février 2015, une nouvelle salle a été affectée à de la mise à disposition d'organismes privés à titre onéreux : la **salle de la Tuilerie** (rez-de-chaussée) de 60 m<sup>2</sup>, moyennant une redevance de 50 € par réunion (délibération n°2015/008) ;

Considérant que ces mises à dispositions à titre onéreux ont été étendues aux **3 petites salles de réunion de l'espace associatif et culturel (EAC) de la Capelle**, avec à nouveau une redevance forfaitaire de 50 € par réunion (délibération n°2017/013 du 17 février 2017) ;

Considérant, comme ces 5 salles sont de petite capacité, que le Conseil Municipal a ouvert par délibération n°2019/008 du 8 février 2019 aux organismes privés la possibilité de louer temporairement des salles de plus grande capacité, en l'espèce la **salle des fêtes** et la **grande salle de l'EAC de la Capelle**, contre une redevance de 100 € par réunion ;

Considérant, par ailleurs, qu'en matière d'occupation du domaine public communal, une autre réglementation est à prendre en compte depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017 : celle des articles L.2122-1-1 et suivants du CG3P, qui posent le principe d'une **mise en concurrence préalable des « titres » (convention ou arrêté selon les cas) d'occupation temporaire du domaine public** lorsqu'ils permettent à leurs bénéficiaires « *d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique* » ;

Considérant que les personnes morales à but lucratif sont concernées par ces dispositions, mais que c'est le cas également des associations, à but non lucratif, quand elles utilisent le domaine public pour une exploitation économique ; que l'exploitation économique du domaine public se rencontre lorsque celui-ci est utilisé par l'occupant pour exercer une **activité qui peut se retrouver dans le secteur concurrentiel, et/ou qui est facturée aux visiteurs, utilisateurs ou adhérents** ; que concrètement, c'est le fait-même pour l'occupant de bénéficier d'un titre d'occupation par la Commune qui va lui permettre de générer des recettes ; que la perception par l'occupant d'un droit d'entrée pour que les personnes puissent accéder à la salle mise à disposition par la Commune est aussi un indice fort tendant à démontrer qu'il y a une exploitation économique ; et que, toutefois, lorsque les recettes tirées du domaine public sont reversées par l'occupant à des organismes caritatifs, le critère de l'exploitation économique n'est pas rempli ;

Considérant que des **exceptions et dérogations** viennent toutefois atténuer ce principe ;

Considérant que, depuis les dernières délibérations sur ce sujet, il est apparu qu'il devenait nécessaire d'actualiser les montants de redevances exigés et les salles concernées (1), de préciser dans quelle mesure s'applique la réforme de l'occupation du domaine public à la mise à disposition de locaux communaux (2) et de mettre à jour les conditions d'occupation des locaux (3).

## 1. LES REDEVANCES CONCERNANT LES LOCAUX COMMUNAUX ET LES EXONERATIONS

Considérant qu'en effet, actuellement seules les 7 salles précitées sont ouvertes à la location par des personnes privées hors associations, alors que d'autres salles communales pourraient l'être temporairement une fois que les besoins des associations sont satisfaits et dès lors que tous les créneaux d'utilisation ne sont pas remplis ; que, de plus, dans un contexte de ressources budgétaires contraintes, une meilleure valorisation du domaine public communal doit être intégrée ; et qu'enfin, les conditions d'exonération de redevances concernant les associations sont à préciser ;

### A. Dispositions générales

Considérant qu'il est proposé de définir plusieurs catégories de redevances selon que le demandeur est :

- Une association ou un artiste, domiciliés sur le territoire de la commune de La Farlède, une administration publique ou un établissement public (demandeur 1 - D1),
- Une association ou un artiste, domiciliés sur le territoire de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau (CCVG), hors La Farlède (demandeur 2 – D2)
- Une association ou un artiste, non domiciliés sur le territoire de la CCVG (demandeur 3 – D3),
- Un syndic professionnel de copropriété ou de lotissement pour une assemblée générale ou un conseil syndical uniquement (demandeur 4 – D4),
- Une personne morale à but lucratif (demandeur 5 – D5).

Considérant que l'autorisation d'utiliser les lieux ne sera définitive qu'après :

- L'entrée en vigueur du titre d'occupation du domaine public (arrêté ou convention),
- Le règlement de la redevance d'occupation le cas échéant,
- Pour une association, la fourniture des statuts, liste et adresse des membres du bureau, s'ils n'ont pas déjà été transmis à d'autres occasions (demande de subvention notamment),
- La production d'une attestation de responsabilité civile,
- Et la signature d'un état des lieux contradictoire, en présence d'un représentant de la Commune, lorsque l'occupation est supérieure à une journée entière.

Considérant qu'aucun dépôt de garantie n'est exigé mais que l'occupant reste responsable des dégradations qui seraient commises pendant la mise à disposition de la salle et la Commune émettra à son encontre un titre de recettes correspondant au montant des dommages ;

Considérant que toute unité (demi-journée, soirée, journée) commencée est due ;

Considérant qu'en cas d'annulation moins de 48 heures avant la date d'occupation programmée, le demandeur sera redevable de la totalité des sommes dues ; qu'en cas d'annulation par la Commune, le demandeur ne sera pas redevable de ces sommes qui lui seront restituées le cas échéant ;

## **B. Exonérations de redevances**

### **a. Pour les associations :**

Considérant que les associations à but non lucratif peuvent bénéficier d'une **exonération** conformément aux dispositions combinées des articles L. 2125-1 du CGPPP et L. 2144-3 du CGCT, aux conditions cumulatives suivantes :

- Leur **objet principal est à caractère sportif, culturel, caritatif, humanitaire, social, sanitaire médicosocial, environnemental, de rassemblement d'anciens combattants ou à vocation d'animation,**
- L'objet de l'association revêt un **intérêt communal certain,**
- L'occupation n'a pas pour but une exploitation économique par l'association, à l'exception de lotos, dans la limite de 2 par an et par association.

Considérant que, dans ce cas, la mise à disposition à titre gracieux de la salle municipale équivaut à une subvention en nature et fait l'objet d'une valorisation dans le titre d'occupation du domaine public, au regard du tarif qui aurait pu être appliqué ;

### **b. Pour les réunions publiques en vue d'élections :**

Considérant que le prêt de salles publiques pour la tenue de réunions est possible, même à titre gratuit, sans que cela ne contrevienne aux règles de financement des campagnes électorales et en particulier à l'article L. 52-8 du Code électoral, à condition de respecter strictement le principe d'égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités aux mêmes conditions ;



Considérant que cette mise à disposition à titre gracieux peut se faire à compter de la période des 6 mois précédant chaque scrutin, prévue à l'article L.52-1 du Code électoral, et sous réserve des disponibilités des salles ; qu'elle fera l'objet d'une autorisation délivrée par le Maire au mandataire financier ou à l'association de financement électorale du candidat, du binôme candidat, ou de la liste candidate ; que la mise à disposition comprend également la mise à disposition du matériel nécessaire ;

Considérant que, par ailleurs, les candidats étant soumis à l'obligation de déclarer toutes les recettes et aides reçues dans leur compte de campagne, une attestation de la Commune sera produite sur demande pour justifier que tous les candidats ont pu bénéficier de cette mise à disposition dans les mêmes conditions ; qu'à défaut d'attestation, le candidat doit produire une copie de la présente délibération ;

**C. Montants de redevances selon les salles mises à disposition :**

a. Hall de l'EAC de La Capelle (189 m<sup>2</sup>) pour des expositions uniquement :

	D1	D2	D3
Journée	10 €	15 €	20 €

b. Salles communales de 50 m<sup>2</sup> et moins :

Considérant que cette catégorie comprend notamment les salles suivantes, ainsi que toute salle éventuelle d'une superficie équivalente qui entrerait ultérieurement dans le patrimoine communal :

- Local rue de la gare (20 m<sup>2</sup>)
- Local 9 chemin du Partégal (20 m<sup>2</sup>)
- Petites salles de l'EAC de la Capelle (23, 38 et 32 m<sup>2</sup>)
- Local de rangement salle Charles Rodolphe (32 m<sup>2</sup>)
- Salle de réunion de la maison Pagès (30 m<sup>2</sup>)
- Locaux de rangement et de réunion salle Charles Rodolphe (40 et 42 m<sup>2</sup>)
- 1<sup>er</sup> étage de la salle polyvalente (50 m<sup>2</sup>)
- Local 160 rue du Partégal (50 m<sup>2</sup>)

	D1	D2	D3	D4	D5
Demi-journée	10 €	25 €	30 €	60 €	80 €
Soirée le week-end*	15 €	30 €	40 €	80 €	100 €
Journée en semaine	20 €	40 €	50 €		140 €
Samedi ou Dimanche	35 €	55 €	70 €		150 €

\*= vendredi, samedi ou dimanche à partir de 17h00.

c. Salles communales de 51 m<sup>2</sup> à 100 m<sup>2</sup> :

Considérant que cette catégorie comprend notamment les salles suivantes, ainsi que toute salle éventuelle d'une superficie équivalente qui entrerait ultérieurement dans le patrimoine communal :

- 1<sup>er</sup> étage de la salle des fêtes (55 m<sup>2</sup>)
- Rez-de-chaussée de la salle de la Tuilerie (76 m<sup>2</sup>)
- Dojo de la salle Charles Rodolphe (77 m<sup>2</sup>)
- Salle de danse de la salle Charles Rodolphe (82 m<sup>2</sup>)
- Rez-de-chaussée de la salle polyvalente (91 m<sup>2</sup>)

	D1	D2	D3	D4	D5
Demi-journée	20 €	40 €	50 €	90 €	140 €
Soirée le week-end*	30 €	55 €	70 €	140 €	180 €
Journée en semaine	40 €	70 €	90 €		260 €
Samedi ou Dimanche	60 €	90 €	120 €		300 €

\*= vendredi, samedi ou dimanche à partir de 17h00.

d. Rez-de-chaussée de la salle des fêtes (350 m<sup>2</sup>) :

	D1	D2	D3	D4	D5
Demi-journée	30 €	50 €	60 €	120 €	200 €
Soirée le week-end*	45 €	70 €	75 €	175 €	275 €
Journée en semaine	65 €	90 €	110 €		350 €
Samedi ou Dimanche	80 €	110 €	150 €		450 €

\*= vendredi, samedi ou dimanche à partir de 17h00.

e. Grande salle de l'EAC de La Capelle (200 m<sup>2</sup>) :

	D1	D2	D3	D4	D5
Demi-journée	40 €	60 €	70 €	150 €	300 €
Soirée le week-end*	60 €	85 €	100 €	250 €	400 €
Journée en semaine	80 €	110 €	130 €		500 €
Samedi ou Dimanche	100 €	130 €	170 €		700 €

\*= vendredi, samedi ou dimanche à partir de 17h00.

**2. LA MISE A DISPOSITION DE SALLES ET LE PRINCIPE DE MISE EN CONCURRENCE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Considérant qu'**indépendamment du montant de redevance ou de son exonération**, à l'occasion d'une demande de mise à disposition de salle, le service instructeur vérifie les conditions dans lesquelles cette demande s'articule avec le respect des dispositions relatives à la mise en concurrence éventuelle avant occupation du domaine public lorsqu'il y a exploitation économique ;

Considérant que ce principe général comporte toutefois des aménagements ; qu'ainsi, la mise en concurrence n'est pas applicable lorsque l'occupation sollicitée, en vue d'une exploitation économique, est de courte durée (moins de 4 mois) ; qu'en dehors de ce cas, une demande de salle pour une exploitation économique supérieure à 4 mois serait considérée comme une manifestation d'intérêt spontanée et devrait faire l'objet d'une publicité préalable à la délivrance du titre, et d'une sélection uniquement si d'autres candidats se manifestent suite à cette publicité ;

Considérant que des modalités précises et modèles de publicité applicables à chaque situation seront partagés avec les services compétents par une note de service ultérieure ;

Considérant que si la publicité de la manifestation d'intérêt spontanée entraîne une pluralité de candidats, la **redevance** à appliquer sera **l'un des critères** de sélection des candidats ; que dès lors, les **montants proposés au 1°) de la présente délibération** seront considérés comme **minimaux**, la

redevance finalement appliquée au candidat retenu pouvant lui être supérieure en fonction du montant qu'il aura proposé dans le cadre de la mise en concurrence ; ce qui nécessiterait alors d'approuver le montant de redevance spécifique par une délibération ;

Considérant que de ce fait, dans un objectif de bonne gestion et afin de réduire le délai de procédure en cas de sélection entre plusieurs candidats, il est proposé que le Conseil Municipal complète sa délibération n°2021/010 du 22 mars 2021 par laquelle il a délégué une partie de ses attributions à Monsieur le Maire, en application de l'article L.2122-22 du CGCT : qu'en effet, cet article prévoit la possibilité en son 2<sup>e</sup> que le Maire puisse être chargé « *de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées* » ;

Considérant qu'en complément de la délibération n°2021/010 existante, il est demandé au Conseil Municipal de **donner compétence au Maire**, pour la durée de son mandat afin de lui permettre de **fixer**, dans les limites suivantes, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, et redevances d'occupation du domaine public : uniquement les **montants de redevance proposés par les candidats attributaires dans le cadre des procédures de sélection** préalable conduites en application des articles L.2122-1-1 à L.2122-2 du CG3P ;

Considérant que les décisions prises en application de cette délégation peuvent faire l'objet d'une délégation de fonctions et être signées par un Adjoint ou un Conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées par l'article L.2122-18 du CGCT ; qu'elles peuvent également être prises, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement du Maire, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau, suivant les dispositions de l'article L.2122-17 du CGCT ;

Considérant que conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, le Conseil municipal est informé à chacune de ses réunions de l'usage fait de cette délégation ;

### 3. MISE A JOUR DES CONDITIONS D'OCCUPATION DES LOCAUX : REGLEMENT INTERIEUR ET CONVENTION-TYPE

Considérant que l'article L.2144-3 du CGCT dispose, concernant la mise à disposition de locaux communaux, que « *le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.* » ; que, concrètement, un règlement intérieur d'utilisation des locaux communaux est l'outil privilégié pour cadrer les conditions d'utilisation des salles ;

Considérant que le règlement intérieur approuvé le 18 novembre 2014 ne concernait que les installations sportives d'une part ; que, d'autre part, depuis qu'il a été adopté, le complexe sportif Jacques Astier a été transféré à la Communauté de communes de la Vallée du Gapeau (CCVG) et le boulodrome Gensollen va être remplacé par le nouveau groupe scolaire en cours de construction, de sorte que ce règlement intérieur ne concernait plus réellement que la salle Charles Rodolphe ; que, parallèlement, les autres salles communales n'étaient pas couvertes jusqu'à présent par un règlement intérieur ;

Considérant que le CGCT précisant qu'il revient au Maire de déterminer les conditions d'utilisation, un nouveau règlement intérieur d'utilisation des salles communales a été pris par arrêté du Maire n°2023/DGS/018, joint pour information en annexe de la présente ;

Annexe 2.1 : Arrêté du 19 juin 2023 portant règlement intérieur d'utilisation des salles communales

Considérant par ailleurs que la dernière modification de la convention-type de mise à disposition des salles communales aux associations date du 16 décembre 2016, et que le contrat-type de location pour les organismes privés à but lucratif n'a pas été mis à jour depuis le 8 février 2019 ;

Considérant qu'il est donc proposé d'adopter une nouvelle convention-type d'occupation temporaire du domaine public communal, qui puisse servir quel que soit le demandeur (association ou autre personne morale et physique) indépendamment de l'éventuelle procédure préalable de publicité ou de sélection avant attribution ; que cette convention serait utilisée pour les mises à disposition annuelles de créneaux permanents ;

**Annexe 2.2 : modèle de convention-type – mise à disposition annuelle**

Considérant qu'en parallèle, Monsieur le Maire étant compétent selon l'article R.2241-1 alinéa 2 du CGCT pour délivrer les autorisations d'occupation temporaire (AOT) du domaine public communal, il est proposé, pour une facilité de gestion, que les mises à disposition ponctuelles de locaux communaux fassent l'objet d'une AOT sous forme d'arrêté ; que la mise en œuvre d'un tel acte unilatéral est en effet plus rapide que la conclusion et la signature d'une convention et permet une plus grande réactivité, tout en conservant des dispositions équivalentes sur le fond, et que, pour information, un modèle d'arrêté est joint en annexe de la présente ;

**Annexe 2.3 : modèle d'arrêté AOT – demande ponctuelle**

Considérant qu'en application des articles 432-12 du Code pénal et L.2131-11 du CGCT, les élus qui seraient intéressés à cette délibération se retirent de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participent pas au vote et ne reviennent qu'après celui-ci ;

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**A L'UNANIMITÉ**

- **Article 1 : APPROUVE** l'exposé qui précède,
- **Article 2 : DIT** que les dispositions de la présente délibération s'appliquent aux occupations de salles à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2023**,
- **Article 3 : APPROUVE** le modèle de convention-type mis à jour pour la mise à disposition de salles communales,
- **Article 4 : ADOPTE** les montants de redevance et les conditions d'exonérations ci-dessus exposés ;
- **Article 5 : ABROGE** les délibérations n°2014/067 du 28 avril 2014, n°2014/227 du 18 novembre 2014, n°2015/008 du 16 février 2015, n°2016/151 du 7 octobre 2016, n°2017/013 du 17 février 2017 et n°2019/008 du 8 février 2019 ;
- **Article 6 : COMPLETE** la délibération n°2021/010 du 22 mars 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué une partie de ses attributions à Monsieur le Maire, en application de l'article L.2122-22 du CGCT, en y ajoutant la possibilité de fixer, dans les limites suivantes, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, et redevances d'occupation du domaine public : uniquement les montants de redevance proposés par les candidats attributaires dans le cadre des procédures de sélection préalable conduites en application des articles L.2122-1-1 à L.2122-2 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- **Article 7 : PRÉCISE** que les décisions prises en application de cette délégation peuvent faire l'objet d'une délégation de fonctions et être signées par un Adjoint ou un Conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées par l'article L.2122-18 du CGCT ;
- **Article 8 : PRÉCISE** que les décisions prises en application de cette délégation peuvent également être prises, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement du Maire, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau, suivant les dispositions de l'article L.2122-17 du CGCT ;

- **Article 9 : RAPPELLE** que conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, le Conseil municipal est informé à chacune de ses réunions de l'usage fait de cette délégation ;
- **Article 10 : DIT** que les recettes afférentes sont prévues au budget principal de la Commune, exercices 2023 et suivants ;
- **Article 11 : CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

**Le Maire**



**Yves PALMIERI**

**Le secrétaire de séance**



**Magali DALMASSO**

### 3. N°2023/078 : Prêt de matériel communal – Mise à jour des conditions de mise à disposition

Mme Micheline TÉOBALD avec procuration de M. Robert BERTI, Mme Danièle LAMPIN avec procuration de Mme Virginie VAILLANT se retirent de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participent pas au vote et ne reviennent qu'après celui-ci. Mme Sandrine ASTIER-BOUCHET ne fait pas usage de la procuration que lui a donnée Mme Nadine GARINO, pour ce point.

Rapport oral de M. le Maire :

M. le Maire expose que le prêt de matériel est un avantage en nature qui va être valorisé en tant que subvention en nature. Un principe de gratuité est appliqué pour les associations farlédoises à but non lucratif, avec un ordre de priorité selon les demandeurs. Seuls les demandeurs à but lucratif seront facturés. Des cautions seront demandées. Il détaille ensuite la grille tarifaire et le mécanisme des cautions.

Teneur des discussions en séance sur ce point : ce point n'a fait l'objet d'aucune observation.

Délibération adoptée :

<b>Nombre de membres</b>					
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Quorum exigé	Présents	Procurations	Qui ont pris part à la délibération
29	29	15	17	3	20

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept du mois de juin, à dix-sept heures trente-cinq, le Conseil Municipal de la commune de LA FARLEDE, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'espace associatif et culturel de La Capelle, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Yves PALMIERI, Maire.

**Présents :**

M. Yves PALMIERI, Maire ;

Mme Sandrine ASTIER-BOUCHET, Mme Virginie CORPORANDY-VIALON, Mme Anne-Laure EXCOFFON-JOLLY, M. Pierre HENRY, Mme Magali GINI, M. Alexis COLLET, Adjoints ;

Mme Danielle JANIN, Monsieur Jean-Paul RUIZ, M. Jacques EVEN, Mme Josyane ASTIER, M. Marc CARDINALI, M. Jean-Louis VEBER, Mme Christine GUILLERAND-BOCCHECIAMPE, M. David MONIN, Mme Magali DALMASSO, M. Mohamed-Salah MOHAMED, Conseillers municipaux.

**Avait donné procuration :**

M. Alex VIDAL à M. Pierre HENRY, M. Philippe VERSINI à M. Alexis COLLET, M. Lucas AUDIBERT à Mme Virginie CORPORANDY-VIALLO.

**Absents excusés :**

M. Robert BERTI, Mme Micheline TÉOBALD, Mme Nadine GARINO, Mme Danièle LAMPIN, Mme Virginie VAILLANT, Mme Marie-France GERINI, M. Guy GENSOLLEN, M. Alain GUEIT.

**Absents :**

Mme Ludivine MANGOT.

Mme Magali DALMASSO ayant été désignée secrétaire de séance,

Mme Micheline TÉOBALD avec procuration de M. Robert BERTI, Mme Danièle LAMPIN avec procuration de Mme Virginie VAILLANT se retirent de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participent pas au vote et ne reviennent qu'après celui-ci. Mme Sandrine ASTIER-BOUCHET ne fait pas usage de la procuration que lui a donnée Mme Nadine GARINO, pour ce point.

Vu, le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-22 et L.2131-11 ;

Vu, le Code pénal, et notamment son article 432-12 ;

Vu, l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu, la délibération n°2015/105 du Conseil Municipal du 25 juin 2015 ;

Vu, la délibération n°2021/010 du Conseil Municipal du 22 mars 2021 ;

Vu, la décision n°2022-092 du 18 juillet 2022 ;

Considérant que la Commune met régulièrement à disposition des associations, notamment, le matériel nécessaire à l'organisation de leurs manifestations, en plus ou en complément du matériel prêté dans le cadre d'occupations de salles et déjà présents dans les locaux : barrières Vauban, chaises pliantes, tables pliantes, matériel de sonorisation portable, crêpières, machine à hot-dogs, ou autre matériel électrique, scène mobile et chapiteaux ;

Considérant qu'il arrive également que des particuliers sollicitent le prêt de matériel municipal pour la Fête des Voisins et à cette occasion uniquement ;

Considérant que, de même, ce matériel est susceptible d'être prêté à d'autres collectivités ou dans le cadre de partenariats avec des institutions ou des personnes morales à but non lucratif ;

Considérant que par délibération n°2015/104 du 25 juin 2015, le Conseil municipal a adopté un règlement intérieur pour le prêt du matériel communal ; que celui-ci prévoit notamment une caution de 200 € pour le prêt des équipements électriques ;

Considérant que ces chèques de caution sont versés auprès de la régie de recettes et d'avances pour l'organisation de festivités et d'évènementiel, mise à jour dernièrement par décision n°2022-092 du 18 juillet 2022 ;

Considérant que, depuis, en raison notamment de plusieurs cas de dégradation et compte-tenu également de la volonté de valoriser le prêt à titre gracieux aux associations en tant que subventions en nature apportées par la Commune, il est apparu qu'il devenait nécessaire de mettre à jour les conditions de mise à disposition : en valorisant financièrement le prêt du matériel tout en conservant sa gratuité pour certains demandeurs (1), en mettant à jour les cautions exigées (2), en modifiant le règlement intérieur adopté en 2015 (3) et en ajoutant un contrat de prêt comportant une fiche d'état des lieux à remplir au moment du prêt et de la restitution (4) ;

## 1. LA VALORISATION FINANCIÈRE DU PRÊT DE MATÉRIEL – TARIFS ET EXONÉRATIONS

Considérant que la Commune souhaite maintenir la gratuité pour certaines catégories de personnes sollicitant le prêt de matériel communal, à savoir : écoles de La Farlède, associations farlèdoises, particuliers farlèdois pour la Fête des Voisins uniquement, autres organismes publics et institutions partenaires, associations domiciliées sur le territoire de la Communauté de communes de la Vallée du Gapeau (CCVG), et associations hors CCVG ;

Considérant que les mises à disposition de matériel se font en fonction des disponibilités et par ordre de priorité décroissant suivant l'ordre de la liste défini à l'alinéa précédent ;

Considérant que pour les autres demandeurs, et notamment les commerçants et entreprises de La Farlède, qui sont des personnes morales à but lucratif, la mise à disposition de matériel communal reste possible, sous réserve de l'application des tarifs ci-dessous, afin de ne pas causer une concurrence déloyale aux professionnels de la location de matériel ;

Considérant qu'il est proposé de définir la grille suivante :

Matériel	Montant unitaire/jour
Mobilier	
Chaise	3 €
Table pliante	15 €
Barrière	10 €
Scène mobile (20 m <sup>2</sup> )	400 €
Chapiteau (40 m <sup>2</sup> , installation par le service Logistique incluse)	800 €
Équipements électriques	
Crêpière	50 €
Machine à hot-dogs	60 €
Autre matériel électrique	60 €
Sonorisation portable	80 €

Considérant que l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dispose que « *constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature* », ce qui inclut ainsi le prêt de matériel communal aux associations ; que, dès lors, pour les associations exonérées de l'application de ces tarifs, le prêt doit tout de même être valorisé afin que la subvention en nature qu'il constitue puisse être chiffrée ;

## 2. LES CAUTIONS EXIGÉES

Considérant qu'initialement, seule une caution de 200 € était demandée pour le prêt de matériel électrique uniquement ; qu'il est apparu ces dernières années que des dégradations pouvaient également survenir sur le mobilier, non soumis à caution ;

Considérant qu'afin de responsabiliser les utilisateurs, il est proposé d'instaurer un système de caution modulée en fonction du type de matériel emprunté et de la valeur totale du prêt de matériel, comme suit :

Matériel prêté	Valeur du prêt*	Montant de la caution
Mobilier uniquement	Inférieure ou égale à 100 €	0 € - pas de caution
	Supérieure à 100 €	Valeur du prêt dans la limite d'une caution maximale de 300 €
Équipements électriques uniquement ou équipements électriques + mobilier	Inférieure ou égale à 100 €	Valeur du prêt dans la limite d'une caution maximale de 300 €
	Supérieure à 100 €	

\*Valeur du prêt de matériel = montant unitaire/jour\*quantité\*nombre de jours. A additionner pour chaque catégorie de matériel prêté.

Exemples :

- Un emprunt de 20 chaises et 2 tables pour une journée, (valeur du prêt =  $20 \times 3 \times 1 + 2 \times 15 \times 1 = 90$  €) ne donne pas lieu au versement d'une caution ;
- Un emprunt de 40 chaises et 4 tables pour une journée (valeur du prêt =  $40 \times 3 + 4 \times 15 = 180$  €) entraîne le versement d'une caution de 180 € ;
- Un prêt d'une machine à hot-dog sur 6 jours (valeur du prêt =  $60 \times 1 \times 6 = 360$  €) donne lieu au versement d'une caution de 300 € ;
- Le prêt d'une crêpière et d'une barrière sur une journée (valeur du prêt =  $50 \times 1 \times 1 + 10 \times 1 \times 1 = 60$  €) nécessite une caution de 60 €.

### 3. MISE A JOUR DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR POUR LE PRÊT DE MATÉRIEL COMMUNAL

Considérant que la mise en œuvre pratique de la mise à disposition de matériel depuis 8 ans, et la délibération du 25 juin 2015, impose quelques ajustements du règlement intérieur de prêt ; que le projet de règlement intérieur mis à jour est joint en annexe de la présente ;

Annexe 3.1 : projet de règlement intérieur mis à jour

### 4. CONTRAT DE PRÊT – TYPE COMPORTANT UNE FICHE D'ÉTAT DES LIEUX

Considérant que les services municipaux se sont rendu compte que la restitution de matériel dégradé pouvait entraîner des conflits avec les bénéficiaires, ceux de mauvaise foi rechignant à reconnaître leur responsabilité dans les dégradations ;

Considérant qu'afin de faciliter la tâche des services sur ce plan, il est proposé que, pour chaque demande de matériel hors mise à disposition de salle ou en complément du matériel déjà présent dans une salle communale, le service Vie Associative fasse signer au bénéficiaire un contrat de prêt comportant un état des lieux du matériel prêté ; que celui-ci sera complété par le service Logistique au moment de la remise du matériel puis de sa restitution ;

Considérant que chaque contrat de prêt sera signé par Monsieur le Maire ou son représentant en vertu d'une décision prise en application de la délibération n°2021/010 du 22 mars 2021 par laquelle le Conseil municipal a délégué une partie de ses attributions à Monsieur le Maire, conformément à l'article L.2122-22 du CGCT ; qu'en effet, cet article prévoit la possibilité en son 2<sup>e</sup>, repris par la délibération précitée, que le Maire puisse être chargé de « décider de la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Annexe 3.2 : projet de contrat de prêt – type



Considérant qu'en application des articles 432-12 du Code pénal et L.2131-11 du CGCT, les élus qui seraient intéressés à cette délibération se retirent de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participent pas au vote et ne reviennent qu'après celui-ci ;

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

#### A L'UNANIMITÉ

- **Article 1 : APPROUVE** l'exposé qui précède,
- **Article 2 : DIT** que les dispositions de la présente délibération s'appliquent aux demandes de matériel **prenant effet au 1<sup>er</sup> septembre 2023**,
- **Article 3 : ADOPTE** les tarifs et exonérations relatifs au prêt de matériel ci-dessous,
- **Article 4 : ADOPTE** les montants de caution exigibles en fonction du type de matériel prêté et de la valeur totale du prêt,
- **Article 5 : APPROUVE** le règlement intérieur pour le prêt de matériel mis à jour,
- **Article 6 : APPROUVE** le projet de contrat de prêt-type,
- **Article 7 : ABROGE** la délibération n°2015/104 du 25 juin 2015,
- **Article 8 : CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire



Yves PALMIERI

Le secrétaire de séance



Magali DALMASSO

#### 4. N°2023/079 : Recours aux bénévoles et reconnaissance de leur statut de collaborateurs occasionnels du service public

Rapport oral de M. le Maire :

M. le Maire indique qu'il s'agit d'une délibération qui permet d'encadrer le recours aux bénévoles dans les manifestations municipales, qui sont nombreux à s'investir, pour les couvrir en cas d'incident et déterminer leur intervention. En contrepartie, la Commune les remercie de différentes manières. Ces bénévoles sont déjà intervenus pour la Fête de la Saint-Jean et la Commune en est ravie.

Teneur des discussions en séance sur ce point : ce point n'a fait l'objet d'aucune observation.

Délibération adoptée :

<b>Nombre de membres</b>					
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Quorum exigé	Présents	Procurations	Qui ont pris part à la délibération
29	29	15	19	6	25

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept du mois de juin, à dix-sept heures trente-cinq, le Conseil Municipal de la commune de LA FARLEDE, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'espace associatif et culturel de La Capelle, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Yves PALMIERI, Maire.

**Présents :**

M. Yves PALMIERI, Maire ;

Mme Sandrine ASTIER-BOUCHET, Mme Virginie CORPORANDY-VIALLO, Mme Anne-Laure EXCOFFON-JOLLY, M. Pierre HENRY, Mme Magali GINI, M. Alexis COLLET, Adjoint ;

Mme Micheline TÉOBALD, Mme Danièle LAMPIN, Mme Danielle JANIN, Monsieur Jean-Paul RUIZ, M. Jacques EVEN, Mme Josyane ASTIER, M. Marc CARDINALI, M. Jean-Louis VEBER, Mme Christine GUILLERAND-BOCCHECIAMPE, M. David MONIN, Mme Magali DALMASSO, M. Mohamed-Salah MOHAMED, Conseillers municipaux.

**Avait donné procuration :**

M. Robert BERTI à Mme Micheline TÉOBALD, Mme Virginie VAILLANT à Mme Danièle LAMPIN, Mme Nadine GARINO à Mme Sandrine ASTIER-BOUCHET, M. Alex VIDAL à M. Pierre HENRY, M. Philippe VERSINI à M. Alexis COLLET, M. Lucas AUDIBERT à Mme Virginie CORPORANDY-VIALLO.

**Absents excusés :**

Mme Marie-France GERINI, M. Guy GENSOLLEN, M. Alain GUEIT.

**Absents :**

Mme Ludivine MANGOT.

Mme Magali DALMASSO ayant été désignée secrétaire de séance,

Vu, le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.2121-29,

Considérant qu'un bénévole est une personne physique qui apporte son aide volontairement et sans contrepartie ;

Considérant que la jurisprudence administrative a reconnu aux communes la possibilité d'avoir recours à des bénévoles qui ont alors le statut de collaborateurs occasionnels du service public, qu'est considérée comme collaborateur occasionnel du service public, « la personne qui prête son concours spontanément ou sur demande à une mission de service public qui relève normalement de l'administration mais que celle-ci n'a pu réaliser » ;

Considérant qu'il n'est pas exigé d'écrit pour reconnaître à un bénévole la qualité de collaborateur occasionnel du service public, que néanmoins, une convention est conseillée pour formaliser les conditions d'intervention du bénévole et la prise en charge de sa responsabilité par la collectivité ;

Considérant que la Commune a souhaité solliciter l'aide de bénévoles dans l'organisation de certaines manifestations nécessitant la présence importante de volontaires ou encore pour apporter un concours ponctuel à certains services, Médiathèque notamment ;

Considérant qu'à cet effet, il est proposé de conclure avec chaque bénévole une convention valable pour la manifestation spécifique, pour plusieurs manifestations, ou pour toute l'année selon les cas, que le projet de convention-type est joint en annexe de la présente ;

<i>Annexe 4.1 : projet de convention</i>
--

Considérant que la convention prévoit les activités que le bénévole est autorisé à accomplir, ses conditions et dates d'intervention, les engagements qu'il doit respecter, et la couverture de son intervention par l'assurance de la Commune ;

Considérant qu'en remerciement de leur engagement, la Commune peut être amenée à leur témoigner sa gratitude de la manière suivante, notamment :

- Invitation à des festivités municipales
- Verre et/ou objets offerts lors de certaines manifestations (ex : Entre Vignes et Coudon)
- Organisation d'un apéritif de remerciement à la fin de la saison estivale

- Eventuellement, remise de bons cadeaux à dépenser dans les commerces farlédois.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

### A L'UNANIMITÉ

- **Article 1 :** **APPROUVE** l'exposé qui précède,
- **Article 2 :** **APPROUVE** le recours aux bénévoles dans les conditions ci-évoquées,
- **Article 3 :** **APPROUVE** le projet-type de convention d'accueil de bénévole joint à la présente,
- **Article 4 :** **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions à intervenir avec les différents bénévoles,
- **Article 5 :** **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

**Le Maire**



**Yves PALMIERI**

**Le secrétaire de séance**



**Magali DALMASSO**

## 5. N°2023/080 : Convention de groupement de commandes entre la Commune et le CCAS

Rapport oral de M. le Maire :

M. le Maire rappelle que le CCAS et la Commune sont 2 entités distinctes y compris pour leurs achats. Il est proposé de mutualiser la commande publique dans certains domaines via cette convention.

Teneur des discussions en séance sur ce point : ce point n'a fait l'objet d'aucune observation.

Délibération adoptée :

<b>Nombre de membres</b>					
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Quorum exigé	Présents	Procurations	Qui ont pris part à la délibération
29	29	15	19	6	25

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept du mois de juin, à dix-sept heures trente-cinq, le Conseil Municipal de la commune de LA FARLEDE, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'espace associatif et culturel de La Capelle, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Yves PALMIERI, Maire.

**Présents :**

M. Yves PALMIERI, Maire ;

Mme Sandrine ASTIER-BOUCHET, Mme Virginie CORPORANDY-VIALON, Mme Anne-Laure EXCOFFON-JOLLY, M. Pierre HENRY, Mme Magali GINI, M. Alexis COLLET, Adjoint ;

Mme Micheline TÉOBALD, Mme Danièle LAMPIN, Mme Danielle JANIN, Monsieur Jean-Paul RUIZ, M. Jacques EVEN, Mme Josyane ASTIER, M. Marc CARDINALI, M. Jean-Louis VEBER, Mme Christine GUILLERAND-BOCCHECIAMPE, M. David MONIN, Mme Magali DALMASSO, M. Mohamed-Salah MOHAMED, Conseillers municipaux.

**Avaient donné procuration :**

M. Robert BERTI à Mme Micheline TEOBALD, Mme Virginie VAILLANT à Mme Danièle LAMPIN, Mme Nadine GARINO à Mme Sandrine ASTIER-BOUCHET, M. Alex VIDAL à M. Pierre HENRY, M. Philippe VERSINI à M. Alexis COLLET, M. Lucas AUDIBERT à Mme Virginie CORPORANDY-VIALON.

**Absents excusés :**

Mme Marie-France GERINI, M. Guy GENSOLLEN, M. Alain GUEIT.

**Absents :**

Mme Ludivine MANGOT.

Mme Magali DALMASSO ayant été désignée secrétaire de séance,

Vu, le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.1414-3 et L.2121-29,

Vu, le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2113-6 et L. 2113-7,

Considérant que le groupement de commandes est un mode de mutualisation des procédures d'achats et de passation des marchés publics qui vise à réaliser des économies d'échelle et un gain de temps pour les acheteurs publics, puisqu'il permet de passer des marchés en commun par le biais d'une procédure de passation unique pour plusieurs structures ;

Considérant que le Code de la commande publique, et plus particulièrement ses articles L. 2113-6 et L. 2113-7, encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes ;

Considérant qu'il dispose ainsi en son article L.2113-6 : « *Des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés.* » ;

Considérant qu'un groupement de commande est régi par une convention dont les modalités sont prévues par l'article L.2113-7 du Code de la commande publique : « *La convention constitutive du groupement, signée par ses membres, définit les règles de fonctionnement du groupement. Elle peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché au nom et pour le compte des autres membres. Les acheteurs membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la convention constitutive.* » ;

Considérant que dans un contexte marqué, notamment, par la nécessité de réduire les dépenses, la commune de La Farlède et son Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) se sont rapprochés afin d'envisager la création d'un groupement de commande commun ;

Considérant que compte-tenu de ses moyens humains et du volume d'achats publics qu'elle réalise, la commune de La Farlède propose d'être le coordonnateur de ce groupement de commandes à constituer. Il concernerait des fournitures courantes et des services ;

Considérant que la première procédure à passer dans le cadre de ce groupement de commandes devrait être le renouvellement des marchés d'assurance responsabilité civile de la Ville et du CCAS ;

Considérant que le projet de convention de groupement de commandes est joint à la présente.

<i>Annexe 5.1 : projet de convention</i>
--

Considérant que cette convention définit les marchés potentiellement concernés, désigne la Commune comme coordonnateur du groupement, précise les missions et obligations de chacun, et prévoit que lorsque cela est nécessaire, la commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur, conformément au II de l'article L.1414-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

### A L'UNANIMITÉ

- **Article 1 :** **APPROUVE** l'exposé qui précède,
- **Article 2 :** **APPROUVE** la constitution d'un groupement de commandes entre la commune de La Farlède et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune de La Farlède,
- **Article 3 :** **APPROUVE** le projet de convention de groupement de commandes joint à la présente,
- **Article 4 :** **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement de commandes,
- **Article 5 :** **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

**Le Maire**



**Yves PALMIERI**

**Le secrétaire de séance**



**Magali DALMASSO**

#### 6. N°2023/081 : Election des représentants de la Commune au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) suite au décès de Mireille GAMBA

Rapport oral de M. le Maire :

M. le Maire indique que ces délibérations sont simples mais sont lourdes de sens et d'émotion car il s'agit de voter pour remplacer les postes qu'occupait Mireille GAMBA. Pour le CCAS, il n'y avait pas de suppléants ce qui implique de refaire une élection de liste entière. Il est donc proposé une liste avec 2 suppléants.

Teneur des discussions en séance sur ce point : ce point n'a fait l'objet d'aucune observation.

Délibération adoptée :

<b>Nombre de membres</b>					
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Quorum exigé	Présents	Procurations	Qui ont pris part à la délibération
29	29	15	19	6	25

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept du mois de juin, à dix-sept heures trente-cinq, le Conseil Municipal de la commune de LA FARLEDE, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'espace associatif et culturel de La Capelle, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Yves PALMIERI, Maire.

**Présents :**

M. Yves PALMIERI, Maire ;

Mme Sandrine ASTIER-BOUCHET, Mme Virginie CORPORANDY-VIALON, Mme Anne-Laure EXCOFFON-JOLLY, M. Pierre HENRY, Mme Magali GINI, M. Alexis COLLET, Adjoints ;

Mme Micheline TEOBALD, Mme Danièle LAMPIN, Mme Danielle JANIN, Monsieur Jean-Paul RUIZ, M. Jacques EVEN, Mme Josyane ASTIER, M. Marc CARDINALI, M. Jean-Louis VEBER, Mme Christine

GULLERAND-BOCCHECIAMPE, M. David MONIN, Mme Magali DALMASSO, M. Mohamed-Salah MOHAMED, Conseillers municipaux.

**Avaient donné procuration :**

M. Robert BERTI à Mme Micheline TEOBALD, Mme Virginie VAILLANT à Mme Danièle LAMPIN, Mme Nadine GARINO à Mme Sandrine ASTIER-BOUCHET, M. Alex VIDAL à M. Pierre HENRY, M. Philippe VERSINI à M. Alexis COLLET, M. Lucas AUDIBERT à Mme Virginie CORPORANDY-VIALLON.

**Absents excusés :**

Mme Marie-France GERINI, M. Guy GENSOLLEN, M. Alain GUEIT.

**Absents :**

Mme Ludivine MANGOT.

Mme Magali DALMASSO ayant été désignée secrétaire de séance,

Vu, le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-29,

Vu, le Code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.123-6, et R.123-7 à R.123-9,

Vu, la délibération n°2020/33 du Conseil Municipal du 18 juin 2020,

Vu, la délibération n°2020/34 du Conseil Municipal du 18 juin 2020,

Considérant que le Conseil d'Administration du CCAS est présidé par le Maire ;

Considérant que, conformément à l'article R.123-7 du CASF, il comprend en en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil municipal et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal ; que ces membres nommés sont des personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social, selon l'article L.123-6 du CASF ;

Considérant que par délibération n°2020/33 du 18 juin 2020, le Conseil Municipal a fixé à 12 le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS, soit 6 membres élus par le Conseil Municipal et 6 membres nommés par le Maire parmi la société civile ;

Considérant que par délibération n°2020/34 du 18 juin 2020, le Conseil Municipal a désigné les 6 représentants suivants, en son sein, pour siéger au Conseil d'Administration du CCAS :

- Virginie CORPORANDY-VIALLON
- Mireille GAMBA
- Marie-France GERINI
- Micheline TEOBALD
- Jean-Louis VEBER
- Marc CARDINALI.

Considérant que Mireille GAMBA est malheureusement décédée le 25 mai dernier, de sorte que son siège devient vacant et qu'il convient de la remplacer ;

Considérant que l'article R.123-9 du CASF dispose : « *Le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés.* » ;

Considérant que la liste proposée par Monsieur le Maire pour l'élection des représentants de la Commune au CCAS le 18 juin 2020, ne comprenait que 6 candidats, qui ont tous été élus au CCAS, de sorte qu'il n'y a pas de candidat au CCAS non élu sur cette liste ; qu'il n'y avait pas non plus d'autre liste candidate ;

Considérant qu'aussi, ce sont les dispositions des alinéas suivantes de l'article R.123-9 du CASF qui s'appliquent : « *Dans l'hypothèse où il ne reste aucun candidat sur aucune des listes, il est procédé dans le délai de deux mois au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus* » ;

Considérant qu'il convient dès lors de procéder à nouveau à l'élection des 6 représentants de la Commune au Conseil d'Administration du CCAS ;

Considérant qu'en application de l'article R.123-8 du CASF, les membres élus au sein du Conseil municipal « *le sont au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.* » ;

Considérant que, conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), « *Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.* » ;

Considérant que, si plusieurs listes sont candidates, il conviendra de désigner 2 scrutateurs pour assister le secrétaire de séance dans le dépouillement des bulletins ;

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal **PROCEDE** à l'élection des 6 membres représentant le Conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Monsieur le Maire propose la liste suivante, composée de 8 noms, dont 2 non éligibles afin de pouvoir disposer de remplaçants si un administrateur du CCAS désigné par le Conseil Municipal venait à cesser son mandat :

1. Virginie CORPORANDY-VIALLON
2. Marie-France GERINI
3. Micheline TEOBALD
4. Jean-Louis VEBER
5. Marc CARDINALI
6. Josyane ASTIER
7. Nadine GARINO
8. Danièle LAMPIN

Il n'y a pas d'autre liste candidate. Dès lors, sont élus immédiatement les membres suivants :

1. **Virginie CORPORANDY-VIALLON**
2. **Marie-France GERINI**
3. **Micheline TEOBALD**
4. **Jean-Louis VEBER**
5. **Marc CARDINALI**
6. **Josyane ASTIER**

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

**Le Maire**



**Yves PALMIERI**

**Le secrétaire de séance**



**Magali DALMASSO**

M. le Maire ajoute que le CCAS œuvre pour l'action sociale communale. Il organise également de nombreuses manifestations pour différents publics. Son prochain conseil d'administration est prévu le 7 juillet.

**7. N°2023/082 : Désignation d'un représentant titulaire de la Commune au Syndicat Intercommunal Varois d'Aides aux Achats Divers (SIVAAD) suite au décès de Mireille GAMBA**

Rapport oral de M. le Maire (commun aux points n°7/2023/082 et n°8/2023/083) :

M. le Maire souligne que le SIVAAD est principalement utilisé pour les achats du restaurant scolaire. La personne candidate doit également être membre de la Commission d'appel d'offres (CAO) communale.

Teneur des discussions en séance sur ces points : ces points regroupés n'ont fait l'objet d'aucune observation.

Délibération adoptée :

<b>Nombre de membres</b>					
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Quorum exigé	Présents	Procurations	Qui ont pris part à la délibération
29	29	15	19	6	25

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept du mois de juin, à dix-sept heures trente-cinq, le Conseil Municipal de la commune de LA FARLEDE, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'espace associatif et culturel de La Capelle, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Yves PALMIERI, Maire.

**Présents :**

M. Yves PALMIERI, Maire ;

Mme Sandrine ASTIER-BOUCHET, Mme Virginie CORPORANDY-VIALLO, Mme Anne-Laure EXCOFFON-JOLLY, M. Pierre HENRY, Mme Magali GINI, M. Alexis COLLET, Adjoint ;

Mme Micheline TÉOBALD, Mme Danièle LAMPIN, Mme Danielle JANIN, Monsieur Jean-Paul RUIZ, M. Jacques EVEN, Mme Josyane ASTIER, M. Marc CARDINALI, M. Jean-Louis VEBER, Mme Christine GUILLERAND-BOCCHECIAMPE, M. David MONIN, Mme Magali DALMASSO, M. Mohamed-Salah MOHAMED, Conseillers municipaux.

**Avaient donné procuration :**

M. Robert BERTI à Mme Micheline TÉOBALD, Mme Virginie VAILLANT à Mme Danièle LAMPIN, Mme Nadine GARINO à Mme Sandrine ASTIER-BOUCHET, M. Alex VIDAL à M. Pierre HENRY, M. Philippe VERSINI à M. Alexis COLLET, M. Lucas AUDIBERT à Mme Virginie CORPORANDY-VIALLO.

**Absents excusés :**

Mme Marie-France GERINI, M. Guy GENSOLLEN, M. Alain GUEIT.

**Absents :**

Mme Ludivine MANGOT.

Mme Magali DALMASSO ayant été désignée secrétaire de séance,

Vu, le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2121-21 et L.5211-7,

Vu, la délibération n°2020/37 du Conseil Municipal du 18 juin 2020,



Considérant que la Commune est adhérente du Syndicat Intercommunal Varois d'Aides aux Achats Divers (SIVAAD) qui offre une structure entièrement dédiée à l'achat public et une mise à disposition des adhérents d'outils de suivi des marchés ;

Considérant que les statuts du SIVAAD prévoient que les Communes membres disposent de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants ;

Considérant que par délibération n°2020/37 du 18 juin 2020, le Conseil Municipal a désigné Mireille GAMBA et Pierre HENRY, délégués titulaires, et Marie-France GERINI et Jean-Louis VEBER, délégués suppléants ;

Considérant que Mireille GAMBA est malheureusement décédée le 25 mai dernier, de sorte que son siège devient vacant et qu'il convient de la remplacer ;

Considérant que, par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal de désigner Anne-Laure EXCOFFON-JOLLY déléguée titulaire, en remplacement de Mireille GAMBA, les autres élus actuellement membres étant maintenus dans leurs fonctions, à savoir : Pierre HENRY (délégué titulaire), et Marie-France GERINI et Jean-Louis VEBER (délégués suppléants) ;

Considérant que, conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination. Le vote a lieu à la majorité absolue pour les deux premiers tours de scrutin ; que s'il n'y a pas de majorité absolue après deux tours, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; que suivant cet article et l'article L.5211-7 du CGCT, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués ;

Considérant, enfin, que l'article L.2121-21 précité prévoit que la nomination prend effet immédiatement si une seule candidature est déposée pour le poste à pourvoir ;

Considérant que, si plusieurs élus sont candidats et que le Conseil Municipal ne décide pas à l'unanimité de renoncer au scrutin secret, il conviendra de désigner 2 scrutateurs pour assister le secrétaire de séance dans le dépouillement des bulletins ;

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal **PROCEDE** à la désignation d'un délégué titulaire de la Commune auprès du Syndicat Intercommunal Varois d'Aides aux Achats Divers (SIVAAD) :

Il n'y a **pas d'autre candidate** que Mme Anne-Laure EXCOFFON-JOLLY. Dès lors, sa nomination prend effet immédiatement, et elle est élue déléguée titulaire de la Commune auprès du SIVAAD.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

**Le Maire**



**Yves PALMIERI**

**Le secrétaire de séance**



**Magali DALMASSO**

**8. N°2023/083 : Désignation d'un représentant titulaire de la Commune à la commission d'appel d'offres du groupement de commandes du SIVAAD suite au décès de Mireille GAMBA**

Rapport oral de M. le Maire (commun aux points n°7/2023/082 et n°8/2023/083) :

M. le Maire souligne que le SIVAAD est principalement utilisé pour les achats du restaurant scolaire. La personne candidate doit également être membre de la Commission d'appel d'offres (CAO) communale.

Teneur des discussions en séance sur ces points : ces points regroupés n'ont fait l'objet d'aucune observation.

Délibération adoptée :

<b>Nombre de membres</b>					
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Quorum exigé	Présents	Procurations	Qui ont pris part à la délibération
29	29	15	19	6	25

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept du mois de juin, à dix-sept heures trente-cinq, le Conseil Municipal de la commune de LA FARLEDE, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'espace associatif et culturel de La Capelle, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Yves PALMIERI, Maire.

**Présents :**

M. Yves PALMIERI, Maire ;

Mme Sandrine ASTIER-BOUCHET, Mme Virginie CORPORANDY-VIALLON, Mme Anne-Laure EXCOFFON-JOLLY, M. Pierre HENRY, Mme Magali GINI, M. Alexis COLLET, Adjoints ;

Mme Micheline TÉOBALD, Mme Danièle LAMPIN, Mme Danielle JANIN, Monsieur Jean-Paul RUIZ, M. Jacques EVEN, Mme Josyane ASTIER, M. Marc CARDINALI, M. Jean-Louis VEBER, Mme Christine GUILLERAND-BOCCHECIAMPE, M. David MONIN, Mme Magali DALMASSO, M. Mohamed-Salah MOHAMED, Conseillers municipaux.

**Avaient donné procuration :**

M. Robert BERTI à Mme Micheline TÉOBALD, Mme Virginie VAILLANT à Mme Danièle LAMPIN, Mme Nadine GARINO à Mme Sandrine ASTIER-BOUCHET, M. Alex VIDAL à M. Pierre HENRY, M. Philippe VERSINI à M. Alexis COLLET, M. Lucas AUDIBERT à Mme Virginie CORPORANDY-VIALLON.

**Absents excusés :**

Mme Marie-France GERINI, M. Guy GENSOLLEN, M. Alain GUEIT.

**Absents :**

Mme Ludivine MANGOT.

Mme Magali DALMASSO ayant été désignée secrétaire de séance,

Vu, le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2121-21 et L.5211-7,

Vu, la délibération n°2020/79 du Conseil Municipal du 20 juillet 2020,

Vu, la délibération n°2020/80 du Conseil Municipal du 20 juillet 2020,

Vu, la délibération n°2021/014 du Conseil Municipal du 22 mars 2021,

Considérant que par délibération n°2020/79 du 20 juillet 2020, le Conseil Municipal a approuvé l'adhésion de la Commune au groupement de commandes des collectivités territoriales du Var dont le Syndicat Intercommunal Varois d'Aides aux Achats Divers (SIVAAD) est le coordinateur, pour la durée du mandat ; que ce groupement de commandes du SIVAAD permet la coordination et le

regroupement des acquisitions d'acheteurs distincts afin de réaliser des économies tout en mutualisant les procédures de passation de marchés ;

Considérant que, par délibération n°2020/80 du 20 juillet 2020, le Conseil Municipal a désigné Mireille GAMBA, délégué titulaires, et Pierre HENRY, délégué suppléant siégeant à la commission d'appel d'offres (CAO) du groupement de commandes du SIVAAD ;

Considérant que Mireille GAMBA est malheureusement décédée le 25 mai dernier, de sorte que son siège devient vacant et qu'il convient de la remplacer ;

Considérant qu'aux termes de la convention constitutive du groupement de commandes, le délégué titulaire et le délégué suppléant doivent être choisis parmi les membres titulaires ou suppléants de la CAO de la commune de La Farlède ;

Considérant que la CAO communale est composée des membres suivants, élus par délibération n°2021/014 du 22 mars 2021 :

- Titulaires : Sandrine ASTIER-BOUCHET, Robert BERTI, Virginie CORPORANDY-VIALON, Jacques EVEN, Pierre HENRY ;

- Suppléants : Anne-Laure EXCOFFON-JOLLY, Magali GINI, Marie-France GERINI et Alex VIDAL.

Considérant que, par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal de désigner Anne-Laure EXCOFFON-JOLLY déléguée titulaire, en remplacement de Mireille GAMBA, les autres élus actuellement membres étant maintenus dans leurs fonctions, à savoir : Pierre HENRY (délégué suppléant) ;

Considérant que, conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination. Le vote a lieu à la majorité absolue pour les deux premiers tours de scrutin ; que s'il n'y a pas de majorité absolue après deux tours, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ;

Considérant que, suivant cet article, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués ;

Considérant enfin, que l'article L.2121-21 précité prévoit que la nomination prend effet immédiatement si une seule candidature est déposée pour le poste à pourvoir ;

Considérant que, si plusieurs élus sont candidats et que le Conseil Municipal ne décide pas à l'unanimité de renoncer au scrutin secret, il conviendra de désigner 2 scrutateurs pour assister le secrétaire de séance dans le dépouillement des bulletins ;

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal **PROCEDE** à la désignation d'un délégué titulaire de la Commune auprès de la commission d'appel d'offres (CAO) du groupement de commandes du Syndicat Intercommunal Varois d'Aides aux Achats Divers (SIVAAD) :

Il n'y a **pas d'autre candidate** que Mme Anne-Laure EXCOFFON-JOLLY.

Dès lors, sa nomination prend effet immédiatement, et elle est élue déléguée titulaire de la Commune à la CAO du groupement de commandes du SIVAAD.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

**Le Maire**



**Yves PALMIERI**

**Le secrétaire de séance**



**Magali DALMASSO**

**9. N°2023/084 : Mise à jour du tableau des indemnités de fonction des élus suite au décès de Mireille GAMBA**

Rapport oral de M. le Maire :

M. le Maire explique que Mireille GAMBA était élue déléguée aux associations et qu'elle va être remplacée dans cette délégation par Micheline TEOBALD qui la connaissait bien. En conséquence, le tableau des indemnités de fonction doit être mis à jour. Il s'agit d'une modification poste pour poste, sans autre changement.

Teneur des discussions en séance sur ce point : ce point n'a fait l'objet d'aucune observation.

Délibération adoptée :

<b>Nombre de membres</b>					
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Quorum exigé	Présents	Procurations	Qui ont pris part à la délibération
29	29	15	19	6	25

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept du mois de juin, à dix-sept heures trente-cinq, le Conseil Municipal de la commune de LA FARLEDE, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'espace associatif et culturel de La Capelle, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Yves PALMIERI, Maire.

**Présents :**

M. Yves PALMIERI, Maire ;

Mme Sandrine ASTIER-BOUCHET, Mme Virginie CORPORANDY-VIALON, Mme Anne-Laure EXCOFFON-JOLLY, M. Pierre HENRY, Mme Magali GINI, M. Alexis COLLET, Adjoint ;

Mme Micheline TEOBALD, Mme Danièle LAMPIN, Mme Danielle JANIN, Monsieur Jean-Paul RUIZ, M. Jacques EVEN, Mme Josyane ASTIER, M. Marc CARDINALI, M. Jean-Louis VEBER, Mme Christine GUILLERAND-BOCCHECIAMPE, M. David MONIN, Mme Magali DALMASSO, M. Mohamed-Salah MOHAMED, Conseillers municipaux.

**Avaient donné procuration :**

M. Robert BERTI à Mme Micheline TEOBALD, Mme Virginie VAILLANT à Mme Danièle LAMPIN, Mme Nadine GARINO à Mme Sandrine ASTIER-BOUCHET, M. Alex VIDAL à M. Pierre HENRY, M. Philippe VERSINI à M. Alexis COLLET, M. Lucas AUDIBERT à Mme Virginie CORPORANDY-VIALON.

**Absents excusés :**

Mme Marie-France GERINI, M. Guy GENSOLLEN, M. Alain GUEIT.

**Absents :**

Mme Ludivine MANGOT.

Mme Magali DALMASSO ayant été désignée secrétaire de séance,

Vu, le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1,

Vu, le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017,

Vu, la délibération n°2021/11 du Conseil Municipal du 22 mars 2021,

Vu, la délibération n°2021/065 du Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> juin 2021,

Vu, l'arrêté du Maire n°2023/DGS/019 du 20 juin 2023,

Considérant que conformément aux articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du CGCT, les indemnités de fonction des Adjoint au Maire et Conseillers Municipaux délégués ont été approuvés par délibération n°2021/11 du 22 mars 2021 puis modifiées par délibération n°2021/065 du 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

Considérant que l'indemnité de fonction du Maire est fixée de droit à 55 % de l'indice brut terminal de la fonction publique sans qu'il ne soit nécessaire de l'approuver par délibération, conformément aux articles L.2123-20-1 et L.2123-24 du CGCT ;

Considérant que cet indice terminal est fixé à 1027 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, selon le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017, et sa valeur est actuellement de 4 025,53 € bruts mensuels depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022, sachant que la valeur du point d'indice et le niveau de l'indice terminal sont susceptibles d'augmenter dans les prochains mois, au vu de ce qui a été annoncé récemment par le Gouvernement ;

Considérant que, par la délibération du 1<sup>er</sup> juin 2021 précitée, le Conseil Municipal procédait à une répartition de l'enveloppe globale des indemnités et octroyait une indemnité de fonctions de 21 % de ce même indice aux Adjointes en fonction et de 5,80 % de cet indice aux 5 Conseillers Municipaux délégués, parmi lesquels figurait Mireille GAMBA, déléguée à la vie associative ;

Considérant que, suite à son décès le 25 mai 2023, sa délégation de fonctions a été attribuée à Micheline TÉOBALD par arrêté du Maire n°2023/DGS/019 du 20 juin 2023 ;

Considérant que le tableau des indemnités de fonction, annexé à la délibération, étant nominatif, il convient dès lors de le mettre à jour sur ce point uniquement, en remplaçant Mireille GAMBA par Micheline TÉOBALD sachant que les pourcentages d'indemnités sont inchangés ; que la modification est surlignée en jaune dans le tableau ;

**Annexe 9.1 : Tableau des indemnités des élus**

Considérant que le versement de l'indemnité de fonction à Micheline TÉOBALD interviendra à compter de l'entrée en vigueur de la délibération ;

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**A L'UNANIMITÉ**

- **Article 1 : APPROUVE** l'exposé qui précède,
- **Article 2 : ACTUALISE** le tableau des indemnités des élus approuvé par délibération n°2021/065 du 1<sup>er</sup> juin 2021 en remplaçant le nom de Mireille GAMBA par celui de Micheline TÉOBALD,
- **Article 3 : PRÉVOIT** que la dépense sera inscrite au budget principal de la Commune,
- **Article 4 : DIT** que ces indemnités de fonction bénéficieront automatiquement des revalorisations prévues par la réglementation en vigueur, et notamment en cas de revalorisation de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en cas d'augmentation de la valeur du point d'indice.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

**Le Maire**



**Yves PALMIERI**

**Le secrétaire de séance**



**Magali DALMASSO**

**10. N°2023/085 : Transfert de compétences optionnelles de la commune de Gassin au profit du SYMIELECVAR**

Rapport oral de M. le Maire :

M. le Maire précise que ce syndicat auquel la Commune adhère depuis plusieurs années, propose des compétences optionnelles et qu'au gré des transferts/reprises de compétences des communes membres, chaque commune doit se prononcer.

Teneur des discussions en séance sur ce point : ce point n'a fait l'objet d'aucune observation.

Délibération adoptée :

<b>Nombre de membres</b>					
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Quorum exigé	Présents	Procurations	Qui ont pris part à la délibération
29	29	15	19	6	25

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept du mois de juin, à dix-sept heures trente-cinq, le Conseil Municipal de la commune de LA FARLEDE, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'espace associatif et culturel de La Capelle, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Yves PALMIERI, Maire.

**Présents :**

M. Yves PALMIERI, Maire ;

Mme Sandrine ASTIER-BOUCHET, Mme Virginie CORPORANDY-VIALON, Mme Anne-Laure EXCOFFON-JOLLY, M. Pierre HENRY, Mme Magali GINI, M. Alexis COLLET, Adjoint ;

Mme Micheline TÉOBALD, Mme Danièle LAMPIN, Mme Danielle JANIN, Monsieur Jean-Paul RUIZ, M. Jacques EVEN, Mme Josyane ASTIER, M. Marc CARDINALI, M. Jean-Louis VEBER, Mme Christine GUILLERAND-BOCCHECIAMPE, M. David MONIN, Mme Magali DALMASSO, M. Mohamed-Salah MOHAMED, Conseillers municipaux.

**Avaient donné procuration :**

M. Robert BERTI à Mme Micheline TÉOBALD, Mme Virginie VAILLANT à Mme Danièle LAMPIN, Mme Nadine GARINO à Mme Sandrine ASTIER-BOUCHET, M. Alex VIDAL à M. Pierre HENRY, M. Philippe VERSINI à M. Alexis COLLET, M. Lucas AUDIBERT à Mme Virginie CORPORANDY-VIALON.

**Absents excusés :**

Mme Marie-France GERINI, M. Guy GENSOLLEN, M. Alain GUEIT.

**Absents :**

Mme Ludivine MANGOT.

Mme Magali DALMASSO ayant été désignée secrétaire de séance,

Vu, le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L5211-17,

Considérant que La commune de La Farlède est membre du Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var (SYMIELECVAR) qui exerce en lieu et place des communes membres la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité ; que, pour les communes qui en font la demande, le SYMIELECVAR peut exercer 9 compétences optionnelles « à la carte » ;

Considérant qu'ainsi, en ce qui concerne La Farlède, le Syndicat exerce les compétences optionnelles n°1 « équipement des réseaux d'éclairage public », n°2 « Dissimulation des réseaux d'éclairage public communs au réseau de distribution publique d'énergie », n°3 « Economies d'énergie », n°4 « Dissimulation des réseaux téléphoniques communs au réseau de distribution publique d'énergie » et n°6 « Organisation de la distribution publique du gaz » ;

Considérant que, par délibération en date du 30 mars 2023, la commune de Gassin a acté le transfert des compétences optionnelles n°1 précitée et n°8 « Maintenance de l'éclairage public » au SYMIELECVAR ;

Considérant que le Comité syndical du SYMIELECVAR a délibéré favorablement le 8 juin 2023 pour adopter ce transfert de compétences ;

Considérant que, conformément à l'article L5211-17 du Code général des collectivités territoriales, les collectivités adhérentes doivent entériner cette nouvelle adhésion dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du SYMIELECVAR intervenue le 15 juin 2023 ;

Considérant que cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil municipal ;

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

### A L'UNANIMITÉ

- **Article 1 : APPROUVE** l'exposé qui précède,
- **Article 2 : ACCEPTE** le transfert des compétences n°1 « Equipement des réseaux d'éclairage public » et n°8 « Maintenance de l'éclairage public » de la commune de Gassin au SYMIELECVAR ;
- **Article 3 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces à intervenir pour l'exécution de cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

**Le Maire**



**Yves PALMIERI**

**Le secrétaire de séance**



**Magali DALMASSO**

## 11. N°2023/086 : Modification du tableau des effectifs

Rapport oral de M. le Maire :

M. le Maire explique que 2 postes sont à ouvrir, l'un pour permettre un recrutement à la vie associative farlédoise et l'autre pour promouvoir un agent.

Teneur des discussions en séance sur ce point : ce point n'a fait l'objet d'aucune observation.

Délibération adoptée :

<b>Nombre de membres</b>					
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Quorum exigé	Présents	Procurations	Qui ont pris part à la délibération
29	29	15	19	6	25

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept du mois de juin, à dix-sept heures trente-cinq, le Conseil Municipal de la commune de LA FARLEDE, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'espace associatif et culturel de La Capelle, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Yves PALMIERI, Maire.

**Présents :**

M. Yves PALMIERI, Maire ;

Mme Sandrine ASTIER-BOUCHET, Mme Virginie CORPORANDY-VIALON, Mme Anne-Laure EXCOFFON-JOLLY, M. Pierre HENRY, Mme Magali GINI, M. Alexis COLLET, Adjoints ;

Mme Micheline TÉOBALD, Mme Danièle LAMPIN, Mme Danielle JANIN, Monsieur Jean-Paul RUIZ, M. Jacques EVEN, Mme Josyane ASTIER, M. Marc CARDINALI, M. Jean-Louis VEBER, Mme Christine GUILLERAND-BOCCHECIAMPE, M. David MONIN, Mme Magali DALMASSO, M. Mohamed-Salah MOHAMED, Conseillers municipaux.

**Avaient donné procuration :**

M. Robert BERTI à Mme Micheline TEOBALD, Mme Virginie VAILLANT à Mme Danièle LAMPIN, Mme Nadine GARINO à Mme Sandrine ASTIER-BOUCHET, M. Alex VIDAL à M. Pierre HENRY, M. Philippe VERSINI à M. Alexis COLLET, M. Lucas AUDIBERT à Mme Virginie CORPORANDY-VIALON.

**Absents excusés :**

Mme Marie-France GERINI, M. Guy GENSOLLEN, M. Alain GUEIT.

**Absents :**

Mme Ludivine MANGOT.

Mme Magali DALMASSO ayant été désignée secrétaire de séance,

Vu, le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2313-1 et R2313-3,

Vu, le Code général de la fonction publique (CGFP), et notamment ses articles L.311-1 et L.313-1,

Vu, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu, la délibération n°2023/16 du Conseil Municipal du 21 février 2023,

Vu, l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 6 juin 2023,

Considérant que l'article L.313-1 du CGFP dispose que « *les emplois de chaque collectivité (...) sont créés par l'organe délibérant de la collectivité (...). La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. (...) Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel territorial. Dans ce dernier cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé. Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent.* » ;

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de la Commune de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions du CGFP et de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant que, conformément aux articles L.2313-1 et R2313-3 du CGCT, les documents budgétaires de la Commune sont assortis en annexe d'un « *état du personnel* » ou tableau des effectifs ;

Considérant qu'il est donc indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste ;

Considérant que, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, c'est au Conseil Municipal de déterminer par délibération, établir et modifier le tableau des effectifs de sa collectivité, notamment pour permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année ;

Considérant qu'il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, y compris lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou des promotions internes ;

Considérant que le tableau des effectifs de la Commune a été modifié pour la dernière fois par délibération n°2023/16 du 21 février 2023 ;

Considérant que, depuis, il est proposé les créations de postes suivantes :

**1. Filière Administrative – Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à 35/35<sup>ème</sup>**

Considérant que ce poste apparaît nécessaire quant au souhait communal de renforcer le pôle assemblée affaires générales vie locale et notamment le service vie locale par le recrutement d'un chargé de projet « festivités, évènementiel » ;

Considérant que conformément à l'article L.311-1 du CGFP, les emplois des communes sont occupés par des fonctionnaires ; que toutefois, dans le cas où, après avoir effectué la procédure de recherche



d'un fonctionnaire, aucun candidat titulaire ne pourrait être retenu, cet emploi sera pourvu par un agent non titulaire de droit public ;

Considérant que cet agent devra justifier d'une expérience professionnelle et être détenteur d'un diplôme de niveau 3 (anciennement V). Il sera rémunéré sur la base d'un indice compris entre le premier et le dernier échelon de la grille indiciaire des adjoints administratifs principaux de 1<sup>ère</sup> classe, et pourra bénéficier du régime indemnitaire afférent à ce grade ;

**2. Filière administrative – Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe à 35/35<sup>ème</sup>**

Considérant que la création d'un poste de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe à 35/35<sup>ème</sup> apparaît nécessaire afin de permettre l'avancement de grade d'un agent au grade de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe à 35/35<sup>ème</sup> ;

Considérant que le Comité Social Territorial a émis un avis favorable sur ces propositions lors de sa séance du 6 juin 2023.

Considérant que le tableau des effectifs modifié est joint en annexe de la présente ;

*Annexe 11.1 : tableau des effectifs*

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**A L'UNANIMITÉ**

- **Article 1 : APPROUVE** l'exposé qui précède,
- **Article 2 : CRÉE** les postes de :
  - o Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à 35/35<sup>ème</sup>
  - o Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe à 35/35<sup>ème</sup>
- **Article 3 : AUTORISE** Monsieur le Maire à modifier le tableau des effectifs en conséquence,
- **Article 4 : INSCRIT** au budget principal de la Commune les crédits correspondants, exercices 2023 et suivants,
- **Article 5 : AUTORISE** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent,
- **Article 6 : CHARGE** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet dès le caractère exécutoire de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

**Le Maire**



**Yves PALMIERI**

**Le secrétaire de séance**



**Magali DALMASSO**

**12. N°2023/087 : Acquisition des parcelles cadastrées section BH n°1 et section BH n°2, lieudit « Pierre Blanche » dans le cadre de la création d'une zone agro-naturelle**

Rapport oral de M. le Maire :

M. le Maire rappelle que la zone agro-naturelle des Peyrons était programmée pour accueillir un écoquartier de 500 logements et une école, et qu'il a été décidé de laisser respirer cet espace en y installant des agriculteurs et en créant un lieu d'agrément permettant de relier le site du complexe sportif Jacques Astier à l'Oliveraie. La Région et le Département accompagnent la Commune sur ce projet.

Les 2 premières parcelles dont l'acquisition est proposée concernent la partie finale qui amène à l'oliveraie.

Sortie temporaire d'Anne-Laure EXCOFFON-JOLLY.

Teneur des discussions en séance sur ce point : ce point n'a fait l'objet d'aucune observation.

Délibération adoptée :

Nombre de membres					
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Quorum exigé	Présents	Procurations	Qui ont pris part à la délibération
29	29	15	18	6	24

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept du mois de juin, à dix-sept heures trente-cinq, le Conseil Municipal de la commune de LA FARLEDE, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'espace associatif et culturel de La Capelle, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Yves PALMIERI, Maire.

**Présents :**

M. Yves PALMIERI, Maire ;

Mme Sandrine ASTIER-BOUCHET, Mme Virginie CORPORANDY-VIALLO, M. Pierre HENRY, Mme Magali GINI, M. Alexis COLLET, Adjoints ;

Mme Micheline TEOBALD, Mme Danièle LAMPIN, Mme Danielle JANIN, Monsieur Jean-Paul RUIZ, M. Jacques EVEN, Mme Josyane ASTIER, M. Marc CARDINALI, M. Jean-Louis VEBER, Mme Christine GUILLERAND-BOCCHECIAMPE, M. David MONIN, Mme Magali DALMASSO, M. Mohamed-Salah MOHAMED, Conseillers municipaux.

**Avaient donné procuration :**

M. Robert BERTI à Mme Micheline TEOBALD, Mme Virginie VAILLANT à Mme Danièle LAMPIN, Mme Nadine GARINO à Mme Sandrine ASTIER-BOUCHET, M. Alex VIDAL à M. Pierre HENRY, M. Philippe VERSINI à M. Alexis COLLET, M. Lucas AUDIBERT à Mme Virginie CORPORANDY-VIALLO.

**Absents excusés :**

Mme Anne-Laure EXCOFFON-JOLLY, Mme Marie-France GERINI, M. Guy GENSOLLEN, M. Alain GUEIT.

**Absents :**

Mme Ludivine MANGOT.

Mme Magali DALMASSO ayant été désignée secrétaire de séance,

Vu, le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1311-9 à L.1311-13 et L.2241-1,

Vu, le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), et notamment ses articles L.1 et L.1212-1,

Vu, l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

Vu, la délibération n°2022/128 du Conseil Municipal du 20 décembre 2022,

Vu, l'arrêté du Maire n°2021/DGS/099 du 16 mars 2021,

Considérant que l'article L.2241-1 du CGCT dispose que « le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune », notamment les acquisitions ;

Considérant que, selon les articles L.1311-9 à L.1311-12 du CGCT, certaines opérations immobilières des communes, dont les acquisitions, doivent être précédées d'une demande d'avis à l'autorité compétente de l'Etat (service du Domaine) lorsqu'elles sont supérieures à un certain montant ; que pour les acquisitions, le seuil de saisine du Domaine a été fixé à 180 000 € par l'arrêté du 5 décembre


2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant que, dans le cadre des échanges avec les consorts LARGHERO-BIANCHINI, propriétaires de deux parcelles situées lieudit « Pierre Blanche », cadastrées section BH n°1 et 2 (superficie totale de 11 834 m<sup>2</sup>), la commune de La Farlède a exposé son souhait de devenir propriétaires desdites parcelles ;

*Annexe 12.1 : Plan de situation cadastrale*

Considérant que, cette acquisition s'opère dans le contexte de la création d'une zone agro-naturelle dans ce secteur, comme rappelé dans le plan ci-dessous ; que, pour mémoire, par délibération n°2022/128 du 20 décembre 2022, la Commune a autorisé, après appel à manifestation d'intérêt, la signature de baux avec 3 agriculteurs, pour l'exploitation de parcelles communales afin d'y développer respectivement une activité d'apiculture, de viticulture et maraîchage ;



-  BH 1 - Consorts BIANCHINI - LARGHERO
-  BH 2 - Consorts BIANCHINI - LARGHERO

Considérant qu'après négociation amiable, il est convenu que la Commune procède à l'acquisition desdites parcelles cadastrées section BH n°1 d'une superficie de 6 120 m<sup>2</sup> et section BH n° 2 d'une superficie de 5 714 m<sup>2</sup>, appartenant aux consorts LARGHERO-BIANCHINI, pour un montant total de **107 689,40 €**, correspondant à une valeur métrique de **9,10 €/m<sup>2</sup>** :

- 55 692,00 € pour la parcelle cadastrée section BH n°1,
- 51 997,40 € pour la parcelle cadastrée section BH n°2.

Considérant que le montant de cette acquisition est inférieur à la somme de 180 000,00 €, et que de ce fait l'estimation du service du Domaine n'est pas obligatoire ;

Considérant que, conformément à la possibilité offerte par les articles L.1 et L.1212-1 du CG3P, l'acte d'acquisition sera passé en la forme administrative. Il pourra être authentifié par Monsieur le Maire en vue de sa publication au fichier immobilier, comme le prévoit l'article L.1311-13 du CGCT ; que, dans ce cas, la Commune sera représentée, lors de la signature de l'acte, par Mme Sandrine ASTIER-BOUCHET, 1<sup>ère</sup> Adjointe, qui a reçu délégation à cet effet par arrêté n°2021/DGS/099 du 16 mars 2021 ;

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

### A L'UNANIMITÉ

- **Article 1 : APPROUVE** l'exposé qui précède,
- **Article 2 : ACCEPTE** de procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées section BH n° 1 d'une superficie de 6 120 m<sup>2</sup> et section BH n°2 d'une superficie de 5 714 m<sup>2</sup>, pour une surface totale de 11 834 m<sup>2</sup> au prix de 107 689,40 €,
- **Article 3 : DÉCIDE** que l'acte sera établi sous forme d'acte administratif,
- **Article 4 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cet acte au nom de la Commune ainsi que toutes les pièces se rapportant à cette acquisition,
- **Article 5 : DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la Commune, exercice 2023.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

**Le Maire**



**Yves PALMIERI**

**Le secrétaire de séance**



**Magali DALMASSO**

**13. N°2023/088 : Acquisition de la parcelle cadastrée section BH n°23, lieudit « Les Peyrons » dans le cadre de la création d'une zone agro-naturelle**

*Retour d'Anne-Laure EXCOFFON-JOLLY.*

Rapport oral de M. le Maire :

M. le Maire indique que, pour cette parcelle juste au-dessus du parking du boulodrome avec une surface intéressante, la négociation a été acceptée pour un montant plus élevé car le zonage et les caractéristiques sont différentes des premières parcelles.

Teneur des discussions en séance sur ce point : ce point n'a fait l'objet d'aucune observation.

Délibération adoptée :

<b>Nombre de membres</b>					
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Quorum exigé	Présents	Procurations	Qui ont pris part à la délibération
29	29	15	19	6	25

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept du mois de juin, à dix-sept heures trente-cinq, le Conseil Municipal de la commune de LA FARLEDE, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'espace associatif et culturel de La Capelle, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Yves PALMIERI, Maire.

**Présents :**

M. Yves PALMIERI, Maire ;

Mme Sandrine ASTIER-BOUCHET, Mme Virginie CORPORANDY-VIALON, Mme Anne-Laure EXCOFFON-JOLLY, M. Pierre HENRY, Mme Magali GINI, M. Alexis COLLET, Adjoint ;

Mme Micheline TÉOBALD, Mme Danièle LAMPIN, Mme Danielle JANIN, Monsieur Jean-Paul RUIZ, M. Jacques EVEN, Mme Josyane ASTIER, M. Marc CARDINALI, M. Jean-Louis VEBER, Mme Christine

GULLERAND-BOCCHECIAMPE, M. David MONIN, Mme Magali DALMASSO, M. Mohamed-Salah MOHAMED, Conseillers municipaux.

**Avaient donné procuration :**

M. Robert BERTI à Mme Micheline TEOBALD, Mme Virginie VAILLANT à Mme Danièle LAMPIN, Mme Nadine GARINO à Mme Sandrine ASTIER-BOUCHET, M. Alex VIDAL à M. Pierre HENRY, M. Philippe VERSINI à M. Alexis COLLET, M. Lucas AUDIBERT à Mme Virginie CORPORANDY-VIALON.

**Absents excusés :**

Mme Marie-France GERINI, M. Guy GENSOLLEN, M. Alain GUEIT.

**Absents :**

Mme Ludivine MANGOT.

Mme Magali DALMASSO ayant été désignée secrétaire de séance,

Vu, le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1311-9 à L.1311-12 et L.2241-1,

Vu, l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

Vu, l'avis du service du Domaine n°2023-83054-04262 du 25 janvier 2023,

Vu, la délibération n°2022/128 du Conseil Municipal du 20 décembre 2022,

Vu, la délibération n°2023/087 du Conseil Municipal du 27 juin 2023,

Considérant que l'article L.2241-1 du CGCT dispose que « *le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune* », notamment les acquisitions ;

Considérant que, selon les articles L.1311-9 à L.1311-12 du CGCT, certaines opérations immobilières des communes, dont les acquisitions, doivent être précédées d'une demande d'avis à l'autorité compétente de l'Etat (service du Domaine) lorsqu'elles sont supérieures à un certain montant ; que pour les acquisitions, le seuil de saisine du Domaine a été fixé à 180 000 € par l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant que, dans le cadre des échanges avec Madame BILLOT, propriétaire de la parcelle cadastrée section BH n° 23 sise lieudit « Les Peyrons » d'une superficie de 10 947 m<sup>2</sup>, la Commune a exposé son souhait de devenir propriétaire ladite parcelle ;

*Annexe 13.1 : Plan de situation cadastrale*

Considérant que, cette acquisition s'opère dans le contexte de la création d'une zone agro-naturelle dans ce secteur, comme rappelé dans le plan ci-dessous ; que, pour mémoire, par délibération n°2022/128 du 20 décembre 2022, la Commune a autorisé, après appel à manifestation d'intérêt, la signature de baux avec 3 agriculteurs, pour l'exploitation de parcelles communales afin d'y développer respectivement une activité d'apiculture, de viticulture et maraîchage ;



★ BH 23 – Madame BILLOT

Considérant que, par ailleurs, les parcelles BH n°1 et BH n°2 d'une superficie totale de 5 714 m<sup>2</sup> et situées entre les terrains mis à bail pour de la viticulture et le parking de l'oliveraie, font également l'objet d'une acquisition à ce même Conseil Municipal pour un montant total de 107 689,40 €, comme approuvé à la délibération n°2023/087 ;

Considérant qu'après négociation amiable, il est convenu que la Commune procède à l'acquisition de ladite parcelle cadastrée section BH n°23 d'une superficie de 10 947 m<sup>2</sup> appartenant à Madame BILLOT, pour un montant de 317 463,00 €, correspondant à une valeur métrique de 29 €/m<sup>2</sup> ;

Considérant que le montant de cette acquisition est supérieur à la somme de 180 000,00 €, et que de ce fait l'estimation du service du Domaine est obligatoire ; que celui-ci a estimé le 25 janvier 2023 la valeur vénale de la parcelle cadastrée section BH n°23 à 680 000,00 € (avis n°2023-83054-04262) ;

*Annexe 13.2 : Avis du Domaine*

Considérant que le prix négocié avec Madame BILLOT, unique propriétaire du bien cadastré section BH n°23 s'élève à la somme de 317 463,00 € ; soit une somme inférieure à l'estimation du service du Domaine ;

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**A L'UNANIMITÉ**

- **Article 1 : APPROUVE** l'exposé qui précède,
- **Article 2 : ACCEPTE** de procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée section BH n°23 d'une superficie de 10 947 m<sup>2</sup> pour la somme de 317 463,00 € ;
- **Article 3 : DÉCIDE** que l'acquisition de cette parcelle sera établie sous forme d'acte notarié,
- **Article 4 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cet acte au nom de la Commune ainsi que toutes les pièces se rapportant à cette acquisition,
- **Article 5 : DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la Commune, exercice 2023.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

**Le Maire**



**Yves PALMIERI**

**Le secrétaire de séance**



**Magali DALMASSO**

**14. N°2023/089 : Acquisition de la parcelle cadastrée section BH n°42, lieudit « Le Grand Vallat» dans le cadre de la création d'une zone agro-naturelle**

Rapport oral de M. le Maire :

M. le Maire précise que cette dernière parcelle est essentielle pour relier le nord et le sud de la zone agro-naturelle, c'est pourquoi elle est valorisée de manière plus importante.

Teneur des discussions en séance sur ce point : ce point n'a fait l'objet d'aucune observation.

Délibération adoptée :

<b>Nombre de membres</b>					
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Quorum exigé	Présents	Procurations	Qui ont pris part à la délibération
29	29	15	19	6	25

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept du mois de juin, à dix-sept heures trente-cinq, le Conseil Municipal de la commune de LA FARLEDE, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'espace associatif et culturel de La Capelle, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Yves PALMIERI, Maire.

**Présents :**

M. Yves PALMIERI, Maire ;

Mme Sandrine ASTIER-BOUCHET, Mme Virginie CORPORANDY-VIALON, Mme Anne-Laure EXCOFFON-JOLLY, M. Pierre HENRY, Mme Magali GINI, M. Alexis COLLET, Adjoint ;

Mme Micheline TÉOBALD, Mme Danièle LAMPIN, Mme Danielle JANIN, Monsieur Jean-Paul RUIZ, M. Jacques EVEN, Mme Josyane ASTIER, M. Marc CARDINALI, M. Jean-Louis VEBER, Mme Christine GUILLERAND-BOCCHECIAMPE, M. David MONIN, Mme Magali DALMASSO, M. Mohamed-Salah MOHAMED, Conseillers municipaux.

**Avaient donné procuration :**

M. Robert BERTI à Mme Micheline TÉOBALD, Mme Virginie VAILLANT à Mme Danièle LAMPIN, Mme Nadine GARINO à Mme Sandrine ASTIER-BOUCHET, M. Alex VIDAL à M. Pierre HENRY, M. Philippe VERSINI à M. Alexis COLLET, M. Lucas AUDIBERT à Mme Virginie CORPORANDY-VIALON.

**Absents excusés :**

Mme Marie-France GERINI, M. Guy GENSOLLEN, M. Alain GUEIT.

**Absents :**

Mme Ludivine MANGOT.

Mme Magali DALMASSO ayant été désignée secrétaire de séance,

Vu, le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1311-9 à L.1311-12 et L.2241-1,

Vu, l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,  
Vu, l'avis du service du Domaine n°2023-83054-0426 du 25 janvier 2023,  
Vu, la délibération n°2022/128 du Conseil Municipal du 20 décembre 2022,  
Vu, la délibération n°2023/087 du Conseil Municipal du 27 juin 2023,  
Vu, la délibération n°2023/088 du Conseil Municipal du 27 juin 2023,

Considérant que l'article L.2241-1 du CGCT dispose que « le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune », notamment les acquisitions ;

Considérant que, selon les articles L.1311-9 à L.1311-12 du CGCT, certaines opérations immobilières des communes, dont les acquisitions, doivent être précédées d'une demande d'avis à l'autorité compétente de l'Etat (service du Domaine) lorsqu'elles sont supérieures à un certain montant ; que pour les acquisitions, le seuil de saisine du Domaine a été fixé à 180 000 € par l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant que, dans le cadre des échanges avec les consorts BILLOT-BRUN, propriétaires de la parcelle cadastrée section BH n°42 lieudit « Le Grand Vallat » d'une superficie de 4 910 m<sup>2</sup>, la Commune a exposé son souhait de devenir propriétaire ladite parcelle ;

**Annexe 14.1 : Plan de situation cadastrale**

Considérant que, cette acquisition s'opère dans le contexte de la création d'une zone agro-naturelle dans ce secteur, comme rappelé dans le plan ci-dessous ; que, pour mémoire, par délibération n°2022/128 du 20 décembre 2022, la Commune a autorisé, après appel à manifestation d'intérêt, la signature de baux avec 3 agriculteurs, pour l'exploitation de parcelles communales afin d'y développer respectivement une activité d'apiculture, de viticulture et maraîchage ;



 **BH 23 – Madame BILLOT**

Considérant que, par ailleurs, les parcelles BH n°1 et BH n°2 d'une superficie totale de 5 714 m<sup>2</sup> et situées entre les terrains mis à bail pour de la viticulture et le parking de l'oliveraie, font également



l'objet d'une acquisition à ce même Conseil Municipal pour un montant total de 107 689,40 €, comme approuvé à la délibération n°2023/087 ;

Considérant que, de même, la parcelle section BH n°23, située au nord-ouest du parking du stade Jacques Astier, fait également l'objet d'une acquisition à ce même Conseil Municipal pour un montant total de 317 463,00 €, comme approuvé à la délibération n°2023/088 ;

Considérant qu'après négociation amiable, il est convenu que la Commune procède à l'acquisition de ladite parcelle cadastrée section BH n°42 d'une superficie de 4 910 m<sup>2</sup>, appartenant aux consorts BILLOT-BRUN, pour un montant de 319 150,00 €, correspondant à une valeur métrique de 65 €/m<sup>2</sup> ;

Considérant que le montant de cette acquisition est supérieur à la somme de 180 000,00 €, et que de ce fait l'estimation du service du Domaine est obligatoire ; que celui-ci a estimé le 25 janvier 2023 la valeur vénale de la parcelle cadastrée section BH n°42 à 305 000,00 € (avis n°2023-83054-0426), « assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur maximale d'acquisition sans justification particulière à 335 500 € (arrondie) » ;

**Annexe 14.2 : Avis du Domaine**

Considérant que le prix négocié avec Madame BILLOT et Madame BRUN, propriétaires en indivision du bien cadastré section BH n°42 s'élève à la somme de 319 150,00 € ; que cette somme est supérieure à l'estimation du service du Domaine de 4,08 % ; qu'elle est toutefois comprise dans la marge de négociation de 10 % ouverte par l'avis susvisé ; et que de plus, cette somme supérieure peut se justifier notamment par le rôle central que joue cette parcelle dans la réalisation de la zone agro-naturelle (positionnement, présence de l'eau...);

Oui l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**A L'UNANIMITÉ**

- **Article 1 : APPROUVE** l'exposé qui précède,
- **Article 2 : ACCEPTE** de procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée section BH n°42 d'une superficie de 4 910 m<sup>2</sup> pour la somme de 319 150,00 € ;
- **Article 3 : DÉCIDE** que l'acquisition de cette parcelle sera établie sous forme d'acte notarié,
- **Article 4 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cet acte au nom de la Commune ainsi que toutes les pièces se rapportant à cette acquisition,
- **Article 5 : DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la Commune, exercice 2023.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

**Le Maire**



**Yves PALMIERI**

**Le secrétaire de séance**



**Magali DALMASSO**

M. le Maire ajoute que les parcelles seront acquises d'ici la fin de l'année, et les demandes de subventions nécessaires seront effectuées.

**15. N°2023/090 : Ouverture partielle à l'urbanisation d'une partie de la zone AU2 (parcelles AZ 158, 164 et 165) dans le cadre d'une modification à intervenir du PLU**

Rapport oral de M. le Maire :

M. le Maire détaille le projet. Il s'agit d'un projet de résidence seniors qui va revaloriser le cadre de vie des farlédois en entrée de ville. Elle comprendrait 91 places non médicalisées pour des personnes autonomes, avec des exigences d'espaces verts et une qualité architecturale. Il précise que l'ouverture à l'urbanisation devrait concerner d'abord les zones 1AU, mais celles-ci sont frappées d'OAP et ne disposent pas des réseaux adéquats. De ce fait, il est demandé d'ouvrir à l'urbanisation cette zone 2AU qui répond à de nombreuses demandes.

Teneur des discussions en séance sur ce point : ce point n'a fait l'objet d'aucune observation.

Délibération adoptée :

<b>Nombre de membres</b>					
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Quorum exigé	Présents	Procurations	Qui ont pris part à la délibération
29	29	15	19	6	25

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept du mois de juin, à dix-sept heures trente-cinq, le Conseil Municipal de la commune de LA FARLEDE, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'espace associatif et culturel de La Capelle, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Yves PALMIERI, Maire.

**Présents :**

M. Yves PALMIERI, Maire ;

Mme Sandrine ASTIER-BOUCHET, Mme Virginie CORPORANDY-VIALLON, Mme Anne-Laure EXCOFFON-JOLLY, M. Pierre HENRY, Mme Magali GINI, M. Alexis COLLET, Adjoints ;

Mme Micheline TÉOBALD, Mme Danièle LAMPIN, Mme Danielle JANIN, Monsieur Jean-Paul RUIZ, M. Jacques EVEN, Mme Josyane ASTIER, M. Marc CARDINALI, M. Jean-Louis VEBER, Mme Christine GUILLERAND-BOCCHECIAMPE, M. David MONIN, Mme Magali DALMASSO, M. Mohamed-Salah MOHAMED, Conseillers municipaux.

**Avaient donné procuration :**

M. Robert BERTI à Mme Micheline TÉOBALD, Mme Virginie VAILLANT à Mme Danièle LAMPIN, Mme Nadine GARINO à Mme Sandrine ASTIER-BOUCHET, M. Alex VIDAL à M. Pierre HENRY, M. Philippe VERSINI à M. Alexis COLLET, M. Lucas AUDIBERT à Mme Virginie CORPORANDY-VIALLON.

**Absents excusés :**

Mme Marie-France GERINI, M. Guy GENSOLLEN, M. Alain GUEIT.

**Absents :**

Mme Ludivine MANGOT.

Mme Magali DALMASSO ayant été désignée secrétaire de séance,

Vu, le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.2121-29,

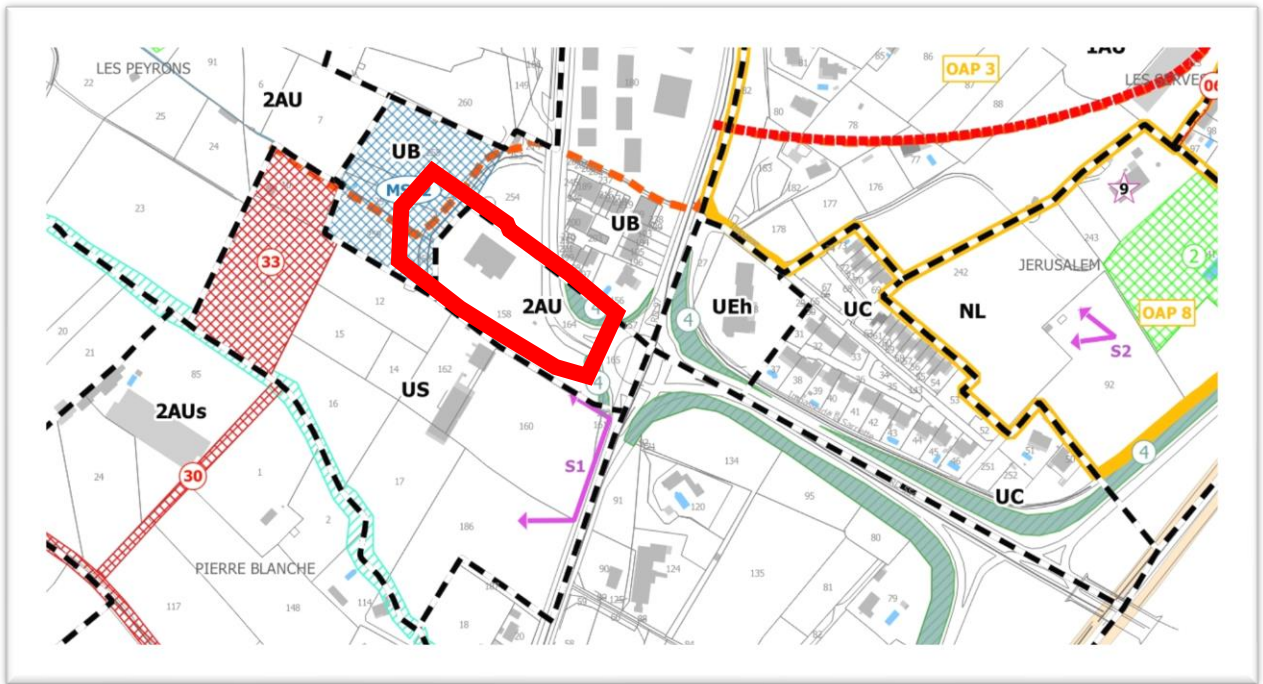
Vu, le Code de l'urbanisme et notamment son article L.153-38,

Vu, la délibération n°2021/068 du Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> juin 2021,

Vu, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de La Farlède révisé,

Vu, l'analyse des besoins sociaux de la Commune de 2018,

Considérant que la révision n°1 du PLU de la commune de La Farlède a été approuvée par délibération n°2021/068 du 1<sup>er</sup> juin 2021 ;



## I) Préambule

Considérant que le PLU traduit le projet d'aménagement global de la Commune et fixe en conséquence les règles d'utilisation des sols ; qu'il apporte une vision claire des enjeux et s'impose comme un document de référence pour toutes constructions ; qu'il évolue continuellement pour s'adapter aux besoins du territoire et à la traduction du projet politique porté par Monsieur le Maire ;

Considérant que la révision approuvée le 1<sup>er</sup> juin 2021 a permis de réaffirmer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Considérant que ce dernier prévoit notamment la volonté d'« assurer un parcours résidentiel aux farlèdois, d'adapter l'offre en logements (typologie, localisation) en répondant aux besoins de toutes les populations, de favoriser une offre adaptée aux différentes populations et génératrice de mixité intergénérationnelle : familles, personnes âgées... ; » dans son objectif N°2 de l'orientation N°1 ;

Considérant que, pour autant après deux ans d'application du document, les besoins du territoire tendent à se préciser et de nouvelles possibilités de construire doivent être étudiées ;

Considérant que l'évolution démographique et l'accélération du vieillissement de la population conduisent la Commune à envisager l'ouverture d'une partie de la zone 2AU prévue au PLU afin d'aller dans le sens de la création d'une nouvelle OAP (orientation d'aménagement et de programmation) dédiée au développement d'équipements permettant notamment de faciliter l'hébergement des seniors ;

Considérant que cette ouverture serait prévue par une modification n°1 du PLU révisé dont le lancement sera initié par un arrêté du Maire définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Considérant que l'article L. 153-38 du Code de l'urbanisme dispose cependant : « lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du Conseil Municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité

opérationnelle d'un projet dans ces zones. » ; que tel est l'objet de la présente délibération soumise au Conseil Municipal ;

## II) Un besoin communal identifié et généralisé

Considérant que le diagnostic du territoire et l'analyse des besoins sociaux mettent en avant un besoin de création de logements spécifiques et dédiés aux personnes âgées ; et que les équipements présents sur le territoire ne permettent pas à ce jour de satisfaire complètement la demande ;

Considérant que le rapport de présentation du PLU précise que : « Les choix des années à venir doivent contribuer à accueillir et à ancrer ces nouveaux habitants dans la vie communale, en privilégiant une mixité sociale et intergénérationnelle. C'est à cet objectif que répond la localisation des secteurs d'accueil résidentiel privilégiés à proximité du centre-ville, centre de vie regroupant les équipements, commerces et services. La diversité des formes urbaines proposées, notamment dans les OAP, doit aussi permettre des programmes de logements en locatif ou primo-accession qui répondent aux différents besoins d'un parcours résidentiel, et en quantité cohérente avec les besoins estimés. » ;

Considérant que sur les trois équipements présents sur le territoire communal, un EPHAD, une résidence « séniors » et une résidence autonomie, il est à noter que les 20 lits de l'EPHAD « des Serves », sis chemin de la Font des Fabres, sont en cours de délocalisation sur demande de l'Agence régionale de Santé (ARS) ;

Considérant que l'analyse des besoins sociaux réalisée en 2018 vient préciser les évolutions à attendre en la matière :

### Projection de l'évolution des générations âgées

Source : Insee, RP 2015 & Projections © Compas

	RP		La Farlède Projections Compas			
	2015	2020	2025	2030	2035	2040
60-74 ans	1 578	1 680	1 640	1 670	1 780	1 850
75-84 ans	569	680	830	930	940	930
85 ans et plus	228	300	390	480	610	700
Total des 60 ans et plus	2 375	2 660	2 860	3 080	3 330	3 480
Ratio aidants/aidés	5,3	3,9	3,0	2,7	2,2	1,8

Si le vieillissement est déjà amorcé sur un territoire, un indice de vieillissement des générations âgées élevé indique que celui-ci sera encore plus important dans l'avenir, interrogeant ainsi l'offre de services de maintien à domicile mais aussi d'hébergement.

86

Analyse des besoins sociaux - © Compas novembre 2018

## III) Identification des capacités d'urbanisation

Considérant que la commune de La Farlède connaît une évolution de sa population ; que, compte tenu de sa taille, elle ne dispose pas d'un potentiel foncier conséquent, mais organise quelques « poches » de développement sur des terrains en friches classées en zones AU strictes (en attente de projet) en continuité immédiate de la ceinture urbaine constatée ;

Considérant que l'évaluation des capacités d'urbanisation est assise sur les bases suivantes :

- Une première identification des secteurs pouvant accueillir de l'habitat ou des équipements au sein de zones urbaines : seules les zones UA, UAr, UAh, UB, UBc, UC et UCa peuvent être amenées à accueillir aujourd'hui de nouvelles constructions permettant du logement ou de l'hébergement.
- Une seconde analyse de l'ensemble des zones AU et notamment des zones AU alternatives (1AU au PLU) afin d'identifier les parcelles non encore concernées par des programmes de construction.

Considérant que la constitution de la ceinture urbaine nous conduit à constater l'absence de foncier d'une superficie suffisante permettant la réalisation d'opérations répondant au besoin décrit supra ;

Considérant que l'ensemble des zones 1AU sont couvertes par des OAP encadrant les possibilités de développement des secteurs concernés ; et que l'on note sur le territoire communal, de très faibles disponibilités foncières (commune de seulement 831,4 ha) au regard des projets déjà engagés notamment afin de répondre aux exigences de la loi SRU ;

Considérant que les zones 1AU et leurs secteurs s'ouvrent progressivement à l'urbanisation selon un calendrier étudié et précis permettant le financement des zones concernées et l'adaptation de l'ensemble des équipements publics induits par l'évolution démographique ;

Considérant que compte tenu de l'organisation de l'aménagement du territoire et sa mise en œuvre, seule une zone urbanisable sans modification du document de planification reste actuellement à développer, le secteur « Jérusalem- L'Auberte » constitutif de l'OAP n°3 du PLU en vigueur ;

Considérant que ce secteur est caractérisé par un foncier d'environ 6,7 ha à viabiliser ; que, compte tenu du calendrier envisagé supra et des contraintes communales (notamment budgétaires), il apparaît incontestable que l'ouverture d'un tel secteur n'est pas envisageable en l'état au regard des investissements divers et études nécessaires à son développement ;

Considérant que la réalisation de cette zone pourra raisonnablement s'envisager dès la finalisation des opérations d'aménagement déjà en cours déjà planifiées et inscrites au budget (secteurs de la centralité et de la Guibaude notamment) ;

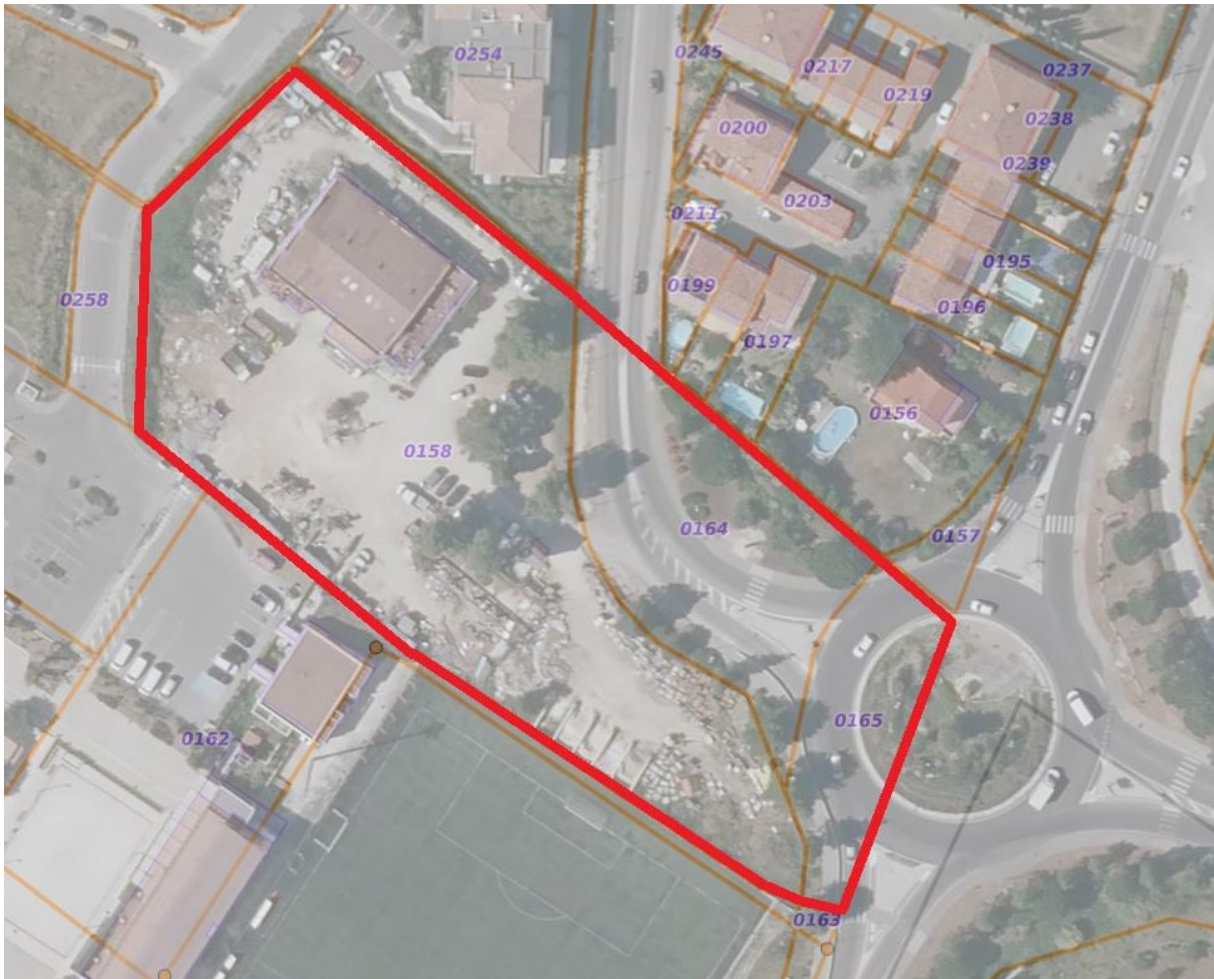
Considérant qu'aujourd'hui ce secteur, au regard de sa taille et de sa situation, ne peut pas recevoir ce type de projet à court terme (terrains non viabilisés notamment) comme le démontre le niveau d'équipements apparaissant sur l'OAP organisant cette zone ;

*Annexe 15.1 : Pièce N°5 du PLU : Cahier des orientations d'aménagement et de programmation*

#### **IV) Justification de l'ouverture partielle à l'urbanisation de la zone 2AU**

##### **Une localisation :**

Les parcelles AZ 158, 164 et 165



**Un objectif :**

Considérant que, comme rappelé ci-dessus, l'hébergement pour séniors doit faire l'objet d'une attention toute particulière ;

Considérant que la proximité d'une part de ces parcelles avec le réseau routier et d'autre part avec le centre-ville (10 minutes à pied de la mairie) et ses nombreux équipements font de ce site le lieu idéal pour le développement de ce type de réalisation ;

*Annexe 15.2 : Plan de situation cadastrale*

**Une justification technique et financière à cette ouverture :**

Considérant que le classement en zone AU stricte ou alternative dans le PLU trouve une partie de sa cohérence dans le souhait de maîtriser le besoin en équipements publics et leur financement sans impacter les finances communales ;

Considérant que la nouvelle zone envisagée permettra la réalisation d'équipements et de constructions sur une zone desservie et à proximité des réseaux permettant la viabilité de la zone ;

(Cf. extrait de plans EU et AEP ci-dessous)



### Une raison urbanistique et sociale :

Considérant qu’au regard de la volonté communale de créer des équipements de qualité, destinés aux séniors, s’intégrant aisément dans le contexte et le tissu urbain existants, il est à noter que plusieurs arguments nous amènent à penser que cette zone est idéale pour les réaliser :

- Proximité des axes routiers et autoroutiers
- Proximité d’équipements publics (stade, boulodrome...)
- Proximité des commerces et des différents services
- Mixité des typologies d’habitat en évitant une concentration trop importante des constructions
- Développement d’un parcours résidentiel cohérent et intégré.

Considérant qu’au surplus, il est à noter que la partie de la zone 2AU concernée est constitutive de l’entrée de ville communale et que sa mutation, au regard des droits à bâtir que la modification sera de nature à générer, permettra une amélioration paysagère significative et participera à l’amélioration du cadre de vie ;



### **V) L’utilité de l’ouverture au regard des capacités d’urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées**

Considérant que le sens de cette délibération est de démontrer qu’un tel projet ne peut pas se réaliser dans des conditions équivalentes dans une autre zone déjà urbanisée de la Commune ;

Considérant que l’ensemble des zones 1AU ne sont pas encore urbanisables et ne peuvent s’ouvrir, en l’état, au regard des équipements à réaliser et à financer, les conditions de financement de l’aménagement d’ensemble de ces zones devant être mis en œuvre ;

Considérant que les zones U ne disposent pas de terrains ou parcelles équivalents permettant la réalisation du projet dans des conditions similaires ;

Considérant que de plus, il doit être rappelé ici que l'objectif de la Commune est de réaliser un équipement qualitatif et intégré permettant l'hébergement des seniors ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur sera encadrée et maîtrisée par la mise en place d'une OAP permettant de préserver le secteur de programmations isolées et anarchiques et d'orienter les projets à réaliser ;

Considérant que les zones 1AU (1AUa et 1AUb) font l'objet d'opérations d'aménagement d'ensemble et que les capacités d'urbanisation des zones déjà urbanisées ne sont pas suffisantes pour répondre aux besoins de la Commune identifiés ci-dessus ;

Considérant que la faisabilité opérationnelle de la zone 1AU dénommée « Jérusalem- L'Auberte » ne peut être assurée à court terme ;

Considérant la justification de l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone 2AU en entrée de ville sud-ouest telle que décrite ci-dessus,

Oui l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

#### A L'UNANIMITÉ

- **Article 1 : APPROUVE** l'exposé qui précède,
- **Article 2 : APPROUVE** le principe d'une ouverture partielle à l'urbanisation de la zone 2AU en entrée de ville sud-ouest sur les parcelles AZ 158-164-165 pour permettre la réalisation des équipements décrits dans la présente délibération,
- **Article 3 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

**Le Maire**



**Yves PALMIERI**

**Le secrétaire de séance**



**Magali DALMASSO**

**16. N°2023/091 : Consultance architecturale sur le territoire de la commune de La Farlède – Approbation de la convention de partenariat 2023-2026 avec le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement du Var (CAUE), et du contrat de mission d'architecte-conseiller**

Rapport oral de M. le Maire :

M. le Maire explique que, depuis de nombreuses années, la Commune a un partenariat avec le CAUE permettant l'intervention d'un architecte-conseil gratuit pour les Farlédois, garant d'une qualité architecturale sur la Commune. Aussi, il est proposé de renouveler ce contrat pour 3 ans.

Teneur des discussions en séance sur ce point : ce point n'a fait l'objet d'aucune observation.



Délibération adoptée :

<b>Nombre de membres</b>					
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Quorum exigé	Présents	Procurations	Qui ont pris part à la délibération
29	29	15	19	6	25

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept du mois de juin, à dix-sept heures trente-cinq, le Conseil Municipal de la commune de LA FARLEDE, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'espace associatif et culturel de La Capelle, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Yves PALMIERI, Maire.

**Présents :**

M. Yves PALMIERI, Maire ;

Mme Sandrine ASTIER-BOUCHET, Mme Virginie CORPORANDY-VIALON, Mme Anne-Laure EXCOFFON-JOLLY, M. Pierre HENRY, Mme Magali GINI, M. Alexis COLLET, Adjoints ;

Mme Micheline TÉOBALD, Mme Danièle LAMPIN, Mme Danielle JANIN, Monsieur Jean-Paul RUIZ, M. Jacques EVEN, Mme Josyane ASTIER, M. Marc CARDINALI, M. Jean-Louis VEBER, Mme Christine GUILLERAND-BOCCHIAMPE, M. David MONIN, Mme Magali DALMASSO, M. Mohamed-Salah MOHAMED, Conseillers municipaux.

**Avaient donné procuration :**

M. Robert BERTI à Mme Micheline TÉOBALD, Mme Virginie VAILLANT à Mme Danièle LAMPIN, Mme Nadine GARINO à Mme Sandrine ASTIER-BOUCHET, M. Alex VIDAL à M. Pierre HENRY, M. Philippe VERSINI à M. Alexis COLLET, M. Lucas AUDIBERT à Mme Virginie CORPORANDY-VIALON.

**Absents excusés :**

Mme Marie-France GERINI, M. Guy GENSOLLEN, M. Alain GUEIT.

**Absents :**

Mme Ludivine MANGOT.

Mme Magali DALMASSO ayant été désignée secrétaire de séance,

Vu, la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

Vu, la délibération n°2017/092 du 27 juin 2017, et la délibération n°2020/078 du 20 juillet 2020,

Considérant que la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture a créé dans chaque département un Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) qui « a pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement » ; qu'il contribue également « à la formation et au perfectionnement des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations et des collectivités qui interviennent dans le domaine de la construction », « fournit aux personnes qui désirent construire les informations, les orientations et les conseils propres à assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site environnant, urbain ou rural » et « est à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement (...) Les interventions du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement sont gratuites » ;

Considérant que le CAUE du Var met à disposition de la Commune un architecte de son choix, qui assure les missions de conseil aux particuliers en amont du dépôt des permis de construire, et émet des avis sur les dossiers en phase d'instruction ; que ce conseil est non payant pour les particuliers et est exercé dans un esprit d'échanges et de sensibilisation ; que cette mission de conseil exclut toute prestation de maîtrise d'œuvre pour le projet du pétitionnaire ; que le temps alloué à cette mission est au maximum d'une demi-journée par semaine (3h) ; que ponctuellement, l'architecte-conseiller pourra également être amené à conseiller les élus et les services au travers de réunions sur des sujets à enjeux, hors élaboration de documents d'urbanisme, pour un maximum de 4 jours/an ;

Considérant que, par délibération n°2017/092 du 27 juin 2017, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à conclure une convention d'objectifs, définissant cette prestation, avec le CAUE, pour une durée de 3 ans ; que la convention ayant été signée le 4 juillet 2017, elle arrivait à échéance le 3 juillet 2020 ; que cette convention a ensuite été renouvelée pour 3 ans à nouveau par délibération n°2020/078 du Conseil Municipal du 20 juillet 2020 ;

Considérant que ladite convention arrivant à échéance le 1<sup>er</sup> août 2023, il convient de la renouveler pour une durée de 3 ans à compter de sa signature, afin d'assurer la continuité du service rendu, pour les années 2023 à 2026 ; que le projet est joint en annexe de la présente délibération ;

*Annexe 16.1 : convention de partenariat 2023-2026 consultance architecturale*

Considérant que, pour réaliser cette mission de « consultance architecturale », un architecte-conseiller agréé par le CAUE du Var est missionné ; qu'il est rémunéré directement par la Commune sous forme de vacation, par le biais d'un contrat de mission, dont le projet figure en annexe de la délibération ; que la rémunération de cet architecte-conseiller est indiquée par le CAUE et fixée sur la base d'une permanence de maximum 3 heures par demi-journée ;

*Annexe 16.2 : contrat de mission d'architecte-conseiller*

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

#### A L'UNANIMITÉ

- **Article 1 :** **APPROUVE** l'exposé qui précède,
- **Article 2 :** **APPROUVE** la convention de partenariat ci-annexée entre le CAUE du Var et la Commune ;
- **Article 3 :** **APPROUVE** le contrat de mission d'architecte conseiller ci-annexé ;
- **Article 4 :** **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat ci-annexée entre le CAUE du Var et la Commune ;
- **Article 5 :** **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le contrat de mission d'architecte-conseiller, et toutes pièces afférentes à ce dossier.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

**Le Maire**



**Yves PALMIERI**

**Le secrétaire de séance**



**Magali DALMASSO**

#### DÉCISIONS

M. le Maire précise que le compte-rendu des décisions comprend notamment la première décision relative à la fongibilité des fonds. Les autres décisions sont habituelles et concernent des marchés notamment le rafraîchissement de l'école Jean Monnet et la requalification de la voirie de l'Auvèle.

Il n'y a pas de questions sur le compte-rendu des décisions prises en application de l'article L2122-22 du CGCT.

M. le Maire remercie les élus de leur présence pour ce Conseil Municipal délicat, renouvelle ses félicitations à ceux qui rejoignent les différents organismes, et clôture la séance : l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix-huit heures et quarante-six minutes.

**Le Maire**



**Yves PALMIERI**

**Le secrétaire de séance**



**Magali DALMASSO**

---

Observations formulées lors de l'arrêt du présent procès-verbal : **Aucune**

Publié sur le site internet de la Commune le : **30/08/2023**